

**REPUBLIQUE TUNISIENNE
MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES
OFFICE DES CEREALES**



CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

APPEL D'OFFRES

(N°10/ 2022)

POUR

**TRAVAUX DE REPARATION DES DESORDRES CONSTATES SUR LES
STRUCTURES METALLIQUES DES CELLULES CARREES DU SILO DE
L'OFFICE DES CEREALES BIR KASSAA EN LOT UNIQUE**

Mai 2022

PREMIERE PARTIE

CAHIER DES CONDITIONS DE L'APPEL D'OFFRES

(CCAO)

article 1. OBJET DE L'APPEL D'OFFRES NATIONAL

Le présent appel d'offres national a pour objet la réalisation en lot unique des travaux de réparation des désordres constatés sur les structures métalliques des huit cellules carrées du silo de l'Office des Céréales sise à Bir Kassaa.

article 2. ETENDUE DES PRESTATIONS

Les travaux objet du présent appel d'offres national sont répartis en un seul lot et consistent essentiellement en ce qui suit:

- ✓ La démolition et la suppression des ouvrages et des structures métalliques défectueuses des cellules carrées concernées.
- ✓ La fourniture et la construction selon le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et les règles de l'art de nouvelles structures métalliques ainsi que l'exécution de nouvelles maçonneries des parois des cellules carrées.
- ✓ La fourniture et le remplacement des poteaux en profilés métalliques défectueux y compris les renforcements nécessaires à la stabilité et la solidité des cellules concernées.
- ✓ La fourniture et le remplacement des tirants ; des lisses métalliques et des échelles d'accès.
- ✓ L'exécution des travaux de maintenance des structures métalliques des dites cellules (brossage ; traitement anti corrosion ; peinture et toutes opérations de remise en état des composants des cellules) notamment la charpente et la structure métalliques installées au-dessus des cellules.
- ✓ La remise en places des équipements ; des dispositifs et du matériel démonté à l'occasion de l'exécution des travaux objet du présent Appel d'Offres ainsi que les essais de leur mise en service.

article 3. CONDITION DE PARTICIPATION

Ne peuvent participer au présent appel d'offres national que les entreprises spécialisées et agréées conformément à l'arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 18 Aout 2008 dans l'activité concernant :

- **BO** (Entreprise générale de bâtiments) catégories 2 ou plus et **B9** (charpente métallique) catégories 2 ou plus (groupement)

Ou,

- **BO** (Entreprise générale de bâtiments) catégories 2 ou plus, et en proposant un sous-traitant agréée en spécialité **B9** (charpente métallique) catégories 2 ou plus

Ou,

- **B9** (charpente métallique) catégories 2 ou plus, et en proposant un sous-traitant agréée en spécialité **BO** (Entreprise générale de bâtiments) catégories 2 ou plus.

Ces entreprises peuvent participer au présent appel d'offres, et elles doivent être inscrites sur le système national d'achat public en ligne TUNEPS et disposent le certificat de signature électronique (www.tuneps.tn).

Ou

En cas de groupement d'entreprises, celles-ci doivent être solidaires, un accord de groupement doit être fourni avec l'offre dans lequel est désigné le chef de file mandataire commun du groupement, et il doit être inscrit sur le système d'achat public en ligne TUNEPS et disposant du certificat de signature électronique (www.tuneps.tn).

L'acte de groupement solidaire doit être établi par les membres du groupement et doit décrire la répartition de la réalisation des travaux par nature et par tâche entre les membres du groupement. Il doit être daté et doit porter les signatures légalisées de tous les membres du groupement.

La soumission doit être signée par le chef de file mandataire commun du groupement accompagné d'une procuration légalisée auprès des membres du groupement l'autorisant à signer la soumission.

Pour les offres présentées par un groupement, tous les membres du groupement doivent être inscrits sur le système TUNEPS et disposent du certificat de signature électronique.

Tout participant ayant présenté une offre commune dans le cadre d'un groupement ne peut présenter une offre individuelle distincte pour son propre compte ou dans le cadre d'un autre groupement.

Les soumissionnaires sont tenus en application de la réglementation en vigueur applicables aux marchés publics (Décret 2014-1039 du 13 mars 2014) ainsi que le cahier des clauses administratives générales en vigueur applicable aux marchés publics de travaux, de se conformer à toutes les conditions du présent dossier d'appel d'offres national, et ils doivent être inscrit sur le système national d'achat public en ligne TUNEPS et disposant du certificat de signature électronique (www.tuneps.tn).

article 4. CONNAISSANCE DES LIEUX ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Les soumissionnaires déclarent avoir pris connaissance sur les lieux au silo de l'Office des Céréales à Bir Kassaa de la nature et des difficultés des travaux à exécuter, de la nature des terrains ou seront exécutés les travaux, des bâtiments limitrophes au lieu des travaux, de la provenance et de la qualité des matériaux, des

servitudes d'exécution des travaux, des conditions locales relatives au climat, à l'hydrologie, aux transports, à la main-d'œuvre, etc. Ils déclarent également avoir pris connaissance de tous les documents de l'appel d'offres et avoir inclus dans leurs prix tous les coûts résultant de leur appréciation de la nature, de la difficulté des travaux à exécuter, tous les frais généraux, impôts, taxes, assurances, bénéfices, aléas et autres.

Les prix du bordereau des prix-détail estimatif sont établis sous leur responsabilité et ne pourront faire l'objet de quelque réclamation ou modification que ce soit.

Tous les renseignements, relatifs aux conditions locales, fournis dans les documents de l'appel d'offres sont donnés à titre d'information et n'engagent en rien la responsabilité de l'Office des Céréales

article 5. CONTENU ET PRESENTATION DES OFFRES

Les offres techniques et financières doivent parvenir en ligne via TUNEPS sauf si la taille du fichier dépasse le seuil permis et déclaré par le système TUNEPS. Le cas échéant, une partie de l'offre peut parvenir hors ligne à condition qu'elle soit mentionnée au préalable dans l'offre parvenue en ligne.

Toutefois, tous les documents techniques et financiers doivent parvenir obligatoirement en ligne via TUNEPS.

En cas de contradiction entre les deux parties de l'offre (en ligne, hors ligne) les Éléments parvenus en ligne Prévalent.

L'offre doit contenir les documents de recevabilité suivants :

Constitution de l'offre : L'offre est constituée des documents administratifs, techniques et financiers suivants :

- ✓ **Les pièces administratives** du présent cahier citées ci-après.
- ✓ Le CCAO, le CCAP et le CCTP .
- ✓ La ou les caution(s) bancaire(s) provisoire(s) conformément à l'ARTICLE 10 ci-après et Annexe I.
- ✓ **Offre technique** doit être détaillée conformément aux stipulations du CCTP.
- ✓ **Offre financière** doit contenir :
 - La soumission conforme au modèle prévu par le dossier d'appel d'offres, dûment remplie disponible sur TUNEPS.
 - Le Bordereau des prix- Détail estimatif établie(s) conformément au modèle prévu dûment remplie(s), signée(s) et portant le cachet du soumissionnaire.

Le système TUNEPS permet à l'Office des Céréales automatiquement de vérifier la situation fiscale du soumissionnaire, son affiliation à un régime de sécurité sociale ainsi que la caution bancaire provisoire. A cet effet, le soumissionnaire doit être en règle vis-à-vis de la recette des finances concernant les déclarations fiscales exigibles et affilié à un régime de sécurité sociale.

Le soumissionnaire doit accepter sur le système TUNEPS:

- La déclaration sur l'honneur spécifiant l'engagement de ne pas avoir fait et de ne pas faire par lui-même ou par personne interposée, des promesses des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du marché et des étapes de son exécution
- Une déclaration de non appartenance : une déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'était pas un agent public au sein de l'office des céréales ayant cessé son activité depuis moins de cinq ans.
- Toutes les clauses du cahier des charges.

L'office des céréales peut exiger d'autres pièces annexes ayant trait au dossier d'appel d'offres.

NB : En cas de groupement : Les pièces annexes précitées ainsi que toute autre pièce exigée par le dossier d'appel d'offres sont exigées de chaque membre de groupement.

5.1. Les pièces administratives : doit contenir les documents suivants :

N°	Documents	Opérations à réaliser	Authentification
A1	Cautionnement provisoire	En originale Selon modèle joint en annexe I	A fournir hors ligne par la procédure matérielle.
A2	Fiche des renseignements généraux à fournir en ligne via TUNEPS	À remplir le formulaire dûment complété Date, signature et tampon du soumissionnaire	(A Fourni par TUNEPS).
A3	Extrait de l'inscription du soumissionnaire au Registre de Commerce	Original	A envoyer hors ligne par la procédure matérielle.
A4	La déclaration sur l'honneur de l'acceptation de toutes les clauses du cahier des charges	À remplir le formulaire d'engagement (disponible sur TUNEPS) et à inciter dedans d'une façon automatique l'acceptation du cahier des charges et des déclarations.	Doit accepter sur le système TUNEPS.
A5	La déclaration sur l'honneur de non influence.		
A6	Une déclaration de non exercice d'activité au sein de l'office et ayant cessé son activité depuis moins de cinq ans.		
A7	La déclaration d'engagement d'assurances	conformément au modèle de l'annexe VI	A compléter et à ajouter en pièces jointes sur le système TUNEPS

Handwritten signatures and initials in blue ink.

A8	En cas de groupement : l'Acte de groupement signé par tous les membres.	Acte de groupement Date, signature et tampon des membres du groupement à la fin du document. Avec Authentification légale.	A ajouter en pièces jointes sur le système TUNEPS
A9	En cas de groupement ; Procuration éventuelle nécessaire désignant le mandataire Chef de file.	Authentification légale. Lettre émanant de chacun des membres du groupement désignant le mandataire Chef de file.	A ajouter en pièces jointes sur le système TUNEPS
A10	Attestation prouvant que la signature du marché est bien celle du représentant légal du candidat ou procuration donnée de sa part à son représentant.	Les procurations sont établies conformément aux lois et règlements en vigueur si nécessaire.	A ajouter en pièces jointes sur le système TUNEPS
A11	Le statut de l'entreprise et structure du capital	Copie conforme à l'originale du statut	A ajouter en pièces jointes sur le système TUNEPS
A12	la déclaration sur l'honneur attestant l'exactitude des données et le respect des conditions de participation	conformément à l'annexe XIII. Date, signature et cachet du Soumissionnaire à la fin du document.	A compléter et à ajouter en pièces jointes sur le système TUNEPS

5.2. L'Offre Financière doit contenir les documents suivants :

N°	Documents	Opérations à réaliser	Authentification
F1	Soumission.	A remplir le formulaire d'engagement (disponible sur TUNEPS)	A remplir et compléter sur le système TUNEPS avec indication du montant de l'offre.
F2	Bordereau des prix- Détail estimatif	Dûment complété par les prix du soumissionnaire en lettres et en chiffres conformément aux modèles joints au présent cahier des clauses particulières.	Compléter par les prix du soumissionnaire en lettres et en chiffres pour tous les articles et à ajouter en pièces jointes sur le système TUNEPS le bordereau des prix- Détail estimatif dûment complété.

5.3. L'Offre Technique doit contenir les documents suivants :

N°	Documents	Opérations à réaliser	Authentification
T1	Agréments du soumissionnaire conformément à l'article 3 du présent CCAO.	B0 catégorie 2 ou plus et B9 cat.2 ou plus.	Copies A ajouter en pièces jointes sur le système TUNEPS
T2	Références du soumissionnaire pour des travaux, déjà effectués, pendant les cinq (5) dernières années à partir du 01/03/2017 Selon alinéa 11.2 de l'article 11 du CCAO	Conformément à l'annexe IX. Joindre les justificatifs de chaque projet PV de réceptions et la soumission du marché (Date, signature et cachet du Soumissionnaire à la fin du document).	A ajouter en pièces jointes sur le système TUNEPS
T3	Liste nominative du personnels technique que le Soumissionnaire compte affecter au projet, et exigé par le présent CCAO (Alinéa 11.1 de l'article 11)	Conformément à l'annexe VII. Date, signature et cachet du Soumissionnaire à la fin du document.	A compléter et à ajouter en pièces jointes sur le système TUNEPS
T4	La liste des moyens matériels à utiliser	Conformément à l'annexe VIII. Date, signature et cachet du Soumissionnaire à la fin du document.	A compléter et à ajouter en pièces jointes sur le système TUNEPS
T5	Liste des sous-traitants agréés par le Ministère de l'Équipement et de l'Habitat.	Conformément à l'annexe X. Date, signature et cachet du Soumissionnaire à la fin du document.	A compléter et à ajouter en pièces jointes sur le système TUNEPS
T6	Planning prévisionnel d'exécution des travaux	Conformément à l'annexe XI	A ajouter en pièces jointes sur le système TUNEPS.
T7	Attestation de visite signée.	Conformément à l'annexe XII attestation signée par le responsable du silo de Bir Kassaï et le soumissionnaire ou par leurs représentants dûment habilités.	A compléter et à ajouter en pièces jointes sur le système TUNEPS

NB : Le système Tuneeps permet à l'Office des Céréales lors de l'ouverture des offres de vérifier la situation fiscale des soumissionnaires et leurs adhésions à la caisse de sécurité sociale.

La partie de l'offre hors ligne doit obligatoirement parvenir, par voie postale, sous plis fermés et recommandés ou par rapide poste ou remis directement au bureau d'ordre central de l'Office des Céréales contre récépissés, dans les délais fixés dans l'avis d'appel d'offres, le cachet du bureau d'ordre central de l'Office des Céréales faisant foi, à l'adresse suivante:

Handwritten signature and initials

OFFICE DES CEREALES
30, Rue ALAIN SAVARY – BP 173 – 1080 TUNIS CEDEX

Indiquant la référence de l'appel d'offres et son objet et libellée au nom du Président Directeur Général de l'Office des Céréales. Elle doit porter, outre l'adresse ci-dessus, la mention complète et lisible suivante :

A NE PAS OUVRIR : Appel d'offres national N°10/2022 relatif aux « TRAVAUX DE REPARATION DES DESORDRES CONSTATES SUR LES STRUCTURES METALLIQUES DES CELLULES CARREES DU SILO DE L'OFFICE DES CEREALES BIR KASSAA EN LOT UNIQUE »

La partie de l'offre parvenue en hors ligne après la date et l'heure limite de réception des offres sera écartée et renvoyée au soumissionnaire.

Les offres ainsi que toutes les correspondances et documents y afférents, échangés entre les soumissionnaires et l'Office des Céréales, seront rédigés en langue arabe ou française. Toutes les unités de mesure doivent être données dans le système métrique.

Toutes les signatures et paraphe nécessaires à la remise de l'offre seront apposés par le soumissionnaire lui-même ou son représentant dûment mandaté.

Ces documents doivent être établis par les soins du soumissionnaire avec précision et doivent obligatoirement porter le cachet du soumissionnaire.

article 6. SOUMISSION ET STRUCTURE DES PRIX

La soumission et le bordereau des prix – détail estimatif doivent être établis, remplis et complétés sur le système TUNEPS avec indication du montant de l'offre conformément aux modèles joints au présent cahier des clauses particulières et signés par le soumissionnaire lui-même ou par son mandataire dûment habilité, sans qu'un même mandataire puisse représenter plus d'un candidat pour le présent appel d'offres et à ajouter en pièces jointes sur le système TUNEPS.

Le montant de la soumission ainsi que les prix unitaires portés dans le bordereau des prix-détail estimatif doivent comprendre les frais généraux, les faux frais et bénéfices de l'Entreprise, toutes les dépenses, fournitures et main d'œuvre des ouvrages dont il n'est pas fait mention, tels échafaudage, coffrage, étalement et tout autre ouvrage provisoire garde-corps, chemin de roulage, appareils de levage, location de terrains, hangars, magasins, indemnité pour extraction de matériaux ou emprunts, location de lieux de dépôts, droits d'octroi de douane, de navigation, toutes les taxes en vigueur, etc. et ce, quel que soit les variations des droits et taxes pendant **toute la durée d'exécution du présent appel d'offres.**

Les prix sont entendus fermes et non révisibles pendant toute la durée de validité des offres.

Toutefois, le titulaire du marché peut demander l'actualisation de son offre financière pour chaque jour de dépassement constaté après la période de cent vingt (120) jours entre la date limite de présentation de l'offre et la date de notification du marché, dans ces conditions l'actualisation sera calculée sur la base de la formule suivante :

$$M_{AC} = M_o + M_o [(D - 120)/360] * TMM$$

M_{AC} : Montant de l'offre actualisée

M_o : Montant de l'offre de base

D : la durée en nombre de jours, entre la date limite de présentation de l'offre et la notification du marché.

TMM : Taux du monétaire à la date de l'actualisation.

NB : L'augmentation est plafonnée à cinq pour cent (5%) du montant de l'offre de base : $(M_{AC} - M_o) \leq 5\%M_o$

article 7. DELAI DE VALIDITE DES OFFRES :

Les soumissionnaires doivent maintenir leurs offres valables cent vingt (120) jours à compter du lendemain de la date limite de réception des offres.

article 8. RESPECT DES CONDITIONS DE L'APPEL D'OFFRES

Après remise de son offre, un soumissionnaire ne peut la retirer, la modifier ou lui apporter quelque modification que ce soit. Cette condition est valable à la fois avant et après l'expiration du délai d'envoi des offres.

Les offres doivent respecter les présentes conditions de l'appel d'offres. Pour les offres qui contiennent des réserves, il sera demandé par écrit aux soumissionnaires de lever ces réserves dans un délai déterminé ; faute de quoi l'offre en question sera écartée.

Les soumissionnaires participant au présent appel d'offres sont tenus de remplir par leurs propres soins les pièces annexées au Cahier des Conditions de l'Appel d'Offres conformément à l'article 56 du décret N° 1039 du 13 mars 2014.

article 9. ADDITIFS AU DOSSIER DE L'APPEL D'OFFRES

Du seul fait de la présentation de leurs offres, les soumissionnaires sont censés avoir recueilli par leurs propres soins et sous leur entière responsabilité tous les renseignements jugés par eux nécessaires à la parfaite exécution de leurs obligations découlant des pièces constitutives de l'appel d'offres.

Ils sont censés également avoir inclus dans leurs prix tous les coûts, tous les frais généraux, impôts, droits et taxes, assurances, bénéfices, aléas et autres conformément aux conditions prévues par le Cahier des Clauses Particulières. Les prix sont établis sous leur responsabilité et ne pourront faire l'objet de quelque réclamation ou modification que ce soit.

Le soumissionnaire peut demander des précisions et des éclaircissements concernant l'interprétation des documents de l'appel d'offres ou demander des informations complémentaires pour la clarification de leurs contenus.

Ils devraient en référer à travers la procédure en ligne TUNEPS ou par écrit à l'Administration en vue d'obtenir les éclaircissements nécessaires, dans un délai maximum de 10 jours à partir de la date d'appel à la concurrence. Les réponses écrites de l'Office des Céréales seront considérées comme additifs aux documents de l'appel d'offres et seront communiquées à l'ensemble des candidats ayant retiré le cahier des clauses particulières et ce dans un

délai minimum de 10 jours avant l'expiration de la date limite de réception des offres et sera publié à travers la procédure en ligne TUNEPS.

Des additifs au dossier de l'appel d'offres pourront également être ajoutés à celui-ci par l'Office des Céréales, en vue de rendre plus claire la compréhension des documents de l'appel d'offres ou d'apporter des modifications aux informations relatives au projet, aux clauses administratives ou techniques ou aux autres documents de l'appel d'offres. Ces additifs seront transmis également à tous les soumissionnaires en possession du dossier de l'appel d'offres à travers la procédure en ligne TUNEPS, dix (10) jours au plus tard avant la date limite de remise des offres et feront partie des documents de l'appel d'offres.

La date limite de réception des offres pourra être reportée au cas où l'Office des Céréales le jugerait nécessaire à une date qui sera fixée par l'Office des Céréales et portée à la connaissance des soumissionnaires à travers la procédure en ligne TUNEPS.

article 10. CAUTION PROVISOIRE

Le soumissionnaire doit présenter la caution bancaire provisoire en ligne, à défaut il est tenu de l'envoyer hors ligne par la procédure matérielle.

La soumission doit être accompagnée d'une caution bancaire provisoire d'un montant égale à : **six Mille Dinars (6.000,000) Dinars**, la caution doit être valable pendant toute la durée de la validité de l'offre telle que fixée dans l'article 7 sus indiqué. Elle doit être rédigée conformément au modèle joint **en annexe I**, exigible à la première demande et établie auprès d'une banque Tunisienne.

Les cautions provisoires émises par les soumissionnaires non retenus seront libérées après la proclamation du résultat de l'appel d'offres.

Les cautionnements provisoires de soumission seront mis en paiement :

- Si le soumissionnaire renonce à son offre durant le délai de sa validité.
- Si le soumissionnaire retenu ne remet pas la caution définitive, dans le délai réglementaire, 20 jours à partir de la notification de son marché.
- Si le soumissionnaire retenu refuse de signer le marché.

Les cautionnements provisoires seront restitués aux titulaires du marché après constitution du cautionnement définitif.

NB : Toute offre non accompagnée de la caution provisoire, sera rejetée.

article 11. QUALIFICATION, REFERENCES ET MOYENS HUMAINS MATERIELS DES SOUMISSIONNAIRES

Le soumissionnaire doit justifier des moyens humains (personnel d'encadrement du chantier), les moyens matériels ainsi que des références pour des travaux similaires exécutés par lui-même et exigés par l'appel d'offres comme suit :

11.1. Liste du personnel de l'entreprise qui sera affecté sur le chantier d'une façon permanente pour l'encadrement et la réalisation du présent projet :

N ^{bre}	Désignations	Diplômes/Niveau	Expérience Minimale
01	Conducteur des travaux	- Ingénieur ayant au minimum le niveau (bac+4) diplômé en génie civil Ou, - Technicien supérieur ayant au minimum le niveau (bac+2) diplômé en génie civil	- Deux (02) ans dans la réalisation et la supervision des travaux de bâtiment général et/ou de travaux publics. - Quatre (04) ans dans la réalisation et la supervision des travaux de bâtiment général et/ou de travaux publics.

NB : La liste doit être fournie avec l'offre, nominative et appuyée des justifications (Diplômes, C.V, contrats et/ou attestations de travail, les déclarations de la sécurité sociale) et tous autres documents justifiant l'expérience dans les activités de bâtiments et de travaux publics.

11.2. Qualification et Références exigées du soumissionnaire :

- Le soumissionnaire doit justifier de sa qualification professionnelle. Il doit être agréé par le ministère de l'équipement et de l'habitat et de l'aménagement du territoire dans la **spécialité Bâtiment général catégorie 2** ou plus (Entreprise générale) ou **spécialité B0 catégorie 2** ou plus (Entreprise générale) et agrément B9 catégorie 2 ou plus
- Le soumissionnaire doit justifier pendant les cinq (5) dernières années (à partir du 01/03/2017) la réalisation d'au **moins de deux (02) projets** de travaux de Bâtiment et/ou de travaux publics ayant le même degré de complexité dans le domaine objet du présent appel d'offres d'un montant supérieur ou **égal à cinq cent mille (500.000) Dinars par projet.**

NB : Les soumissionnaires doivent joindre les copies des justificatifs pour chaque projet prouvant la consistance des travaux (soumissions, détails estimatifs, contrats, bons de commande ou autres documents justifiant la réalisation des projets) et leurs achèvements (PV de réception provisoires ou définitives ou autres documents justifiant l'achèvement des projets).

A noter que la liste des références des projets de travaux de bâtiment général et de construction métallique ou d'ouvrages réalisés doit inclure le maximum d'informations et d'indications techniques (noms des projets, le client, la ville ou village du chantier, les caractéristiques des ouvrages réalisés, date de la commande, montants du projet etc.,).

article 12. OUVERTURE DES OFFRES :

La séance d'ouverture des offres est publique et se fera à travers la procédure en ligne TUNEPS.

La commission d'ouverture des offres se réunit dans une séance publique le jour fixé comme date limite de réception des offres et à l'heure indiquée dans l'avis d'appel d'offre pour ouvrir :

- ✓ Les offres techniques et financières reçues sur le système des achats publics en ligne TUNEPS.
- ✓ Les documents de l'offre envoyés hors ligne par la procédure matérielle.
- ✓ Seules seront ouvertes les offres qui auront été reçues au plus tard à la date limite fixée pour la réception des offres.
- ✓ Le résultat de l'ouverture des offres sera inscrit sur le système des achats publics en ligne TUNEPS.
- ✓ L'Office des Céréales peut demander en cas de nécessité à travers le système des achats publics en ligne TUNEPS au soumissionnaire qui non pas accompli tous les documents demandés ainsi que les pièces administratives de compléter leurs offres en ligne sur le système TUNEPS dans les délais fixés par l'office des céréales pour ne pas entraîner le rejet de leurs offres.

1. Conditions de rejet systématique des offres :

La commission d'ouverture des offres procède au rejet systématique des offres dans les cas suivants :

- Les offres parvenues hors ligne TUNEPS ou reçus après la date limite fixée pour la réception des offres.
- Les offres qui ne contiennent pas l'un des pièces suivantes :
 - Le cautionnement provisoire.
 - La soumission.

article 13. COMPLEMENTS D'INFORMATIONS :

En vue de faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, l'Office des céréales peut demander aux soumissionnaires des précisions, justifications et/ou éclaircissements sur le contenu de leurs offres ou de compléter la teneur de celles-ci. Dans ce cas, les demandes et les réponses doivent être faites par écrit.

A cette occasion les soumissionnaires ne sont autorisés à apporter aucune modification d'ordre administratif, technique ou financière sur leurs offres.

article 14. DEPOUILLEMENT DES OFFRES :

Section 14.1 Evaluation financière :

La commission d'évaluation des offres procède dans une première étape :

- ✓ A la vérification et correction, le cas échéant, des montants des offres financières.
- ✓ A l'analyse des prix unitaires proposés et de leurs acceptabilités.
- ✓ Au classement des offres financières par ordre croissant sur la base du montant total en Toutes Taxes Comprises (TTC).

Section 14.2 Evaluation technique :

La commission d'évaluation des offres procède dans une deuxième étape à la vérification de la conformité de l'offre technique du soumissionnaire ayant présenté l'offre financière la moins disante, par rapport aux documents de l'alinéa 5.3 de l'article 5 et les critères de l'article 11 du présent cahier des conditions de l'appel d'offres, et propose de la retenir en cas de sa conformité, dans le cas contraire, l'offre considérée sera rejetée, et par conséquent, la commission procède, selon la même méthodologie, à l'examen des offres concurrentes suivant leur classement financier croissant.

L'offre la moins disante et qui est techniquement conforme sera retenue

article 15. : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE :

Les résultats de l'ouverture et l'évaluation et les résultats finaux de l'appel d'offres seront enregistrés en ligne sur le système TUNEPS. Le soumissionnaire retenu provisoirement sera avisé en ligne à travers TUNEPS.

La signature du marché ne peut avoir lieu qu'après l'expiration d'un délai de cinq (05) jours ouvrables à partir de la date d'affichage des résultats de l'appel à la concurrence et si aucune réclamation n'est formulée par les participants et ce conformément aux termes du décret N° 2014-1039 du 13 Mars 2014.

Une fois le marché approuvé, le titulaire du marché en reçoit notification. Il doit dans les vingt (20) jours fournir sa caution définitive et procéder à l'enregistrement de son marché tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur. La signature des marchés et des avenants se fera en parallèle en ligne TUNEPS et en papier.

Le soumissionnaire retenu devra, après signature du marché et conformément aux dispositions de celui-ci, prendre toutes dispositions nécessaires pour pouvoir assurer le démarrage rapide des travaux dès réception de l'ordre de service écrit de l'Administration de commencer les travaux.

Pour plus d'informations sur la procédure d'achats publics en ligne TUNEPS, vous pouvez contacter le centre d'appel relevant de l'unité de l'achat public en ligne à la Haute Instance de l'Achat public sur le numéro du tél 70130340 et le mail: tuneps@pm.gov.tn

Fait à..... le.....

Le soumissionnaire^(*)

(*)Le soumissionnaire doit :

- Faire précéder sa signature par la mention "LU ET ACCEPTE"
- Indiquer son nom, sa qualité et apposer le cachet de la société.
- Parapher toutes les pages du présent cahier des conditions de l'appel d'offres

DEUXIEME PARTIE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES



Article 1. PARTIES CONTRACTANTES

Entre les soussignés :

L'Office des Céréales, Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial créé par le décret-loi n°62-10 du 3 Avril 1962, ratifié par la loi n°62-18 du 24 Mai 1962 tel que modifié par le décret n°70-7 du 2 Septembre 1970 et textes subséquents inscrite au **registre de commerce de Tunis** sous le numéro **1161 2003**, de **Matricule fiscale 005147R/PM 000**, représenté par son Président Directeur Général, domicilié à son siège social 30, Rue Alain Savary Tunis 1002 Tunisie.

D'une part,

Et :

L'entreprise titulaire du présent marché, inscrite au registre de commerce de sous le numéro de matricule fiscale Représentée par en qualité de domiciliée à son siège social,

D'autre part,

Il est tout d'abord exposé ceci :

L'Office des Céréales a lancé un appel d'offres national N°10/2022 pour la réalisation en lot unique des travaux de réparation des désordres constatés sur les structures métalliques des huit cellules carrées du silo de l'Office des Céréales sise à Bir Kassaa.

L'entreprise titulaire du marché a présenté une offre par laquelle, elle s'est engagée à réaliser les prestations sus indiqués conformément aux conditions générales du marché, des prescriptions des cahiers des clauses particulières y afférents et aux normes en vigueur.

✓ L'offre de l'entreprise a été retenue par la commission interne des marchés de l'Office des Céréales lors de sa réunion en date du et approuvée par le conseil d'administration en date du

✓ Conformément à la réglementation régissant les marchés publics, et au cahier des clauses particulières.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 2. OBJET DE L'APPEL D'OFFRES :

Le présent appel d'offres national a pour objet la réalisation en lot unique des travaux de réparation des désordres constatés sur les structures métalliques des huit cellules carrées du silo de l'Office des Céréales sise à Bir Kassaa.

Article 3. NATURE DE L'APPEL D'OFFRES :

Les travaux faisant l'objet de l'appel d'offres comprennent tous les ouvrages nécessaires, tels qu'ils sont définis par les pièces écrites et les plans.

La description complète des ouvrages faisant partie de l'appel d'offres est donnée dans le cahier des clauses techniques particuliers, le bordereau des prix-détail estimatif et les plans ci-annexés.

La soumission comprend les travaux qui, éventuellement n'auraient pas été explicitement décrits, mais seraient néanmoins nécessaires pour l'exécution, suivant les règles de l'art, des éléments prescrits.

Article 4. DOCUMENTS CONTRACTUELS :

Les documents faisant partie intégrante du contrat à établir entre l'Office des Céréales et le titulaire du marché sont :

1. La Soumission.
2. Le Bordereau des prix unitaires - détail estimatif
3. Le Sous - détail des prix unitaires
4. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières
5. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières
6. L'offre financière du titulaire du marché.

Article 5. MONTANT CONTRACTUEL :

Le montant total pour la réalisation en lot unique des travaux de réparation des désordres constatés sur les structures métalliques des huit cellules carrées du silo de l'Office des Céréales sise à Bir Kassaa, objet du présent marché, s'élève à la somme de⁽¹⁾ :

..... en Toutes Taxes Comprises.

Les prix sont entendus fermes et non révisables pendant toute la durée d'exécution du présent appel d'offres.

(1) : Les soumissionnaires ne doivent pas indiquer les montants de leurs offres et ne doivent faire aucune mention de l'aspect financier de leurs soumissions, ils doivent se conformer à l'article 5 des conditions de l'appel d'offres lors de la présentation de leurs offres.

Article 6. CAUTION DEFINITIVE :

Le titulaire du marché doit présenter une caution bancaire définitive inconditionnelle payable à la première demande de l'Office des Céréales et prorogable à sa demande. Le montant de cette caution est égal à **trois pour cent (3 %)** du montant total du présent marché. Elle doit être constituée auprès d'une banque Tunisienne, selon le modèle ci-joint en **annexe II**. Cette caution doit être enregistrée et remise à l'Office des Céréales dans **les vingt (20) jours** qui suivent la notification du présent marché.

La caution définitive devient caduque, à condition que le titulaire du marché se soit acquitté de toutes ses obligations, et ce, à l'expiration du délai d'un (01) mois à compter de la date de la réception définitive.

h d l s

Si le titulaire du marché a été avisé par l'Office des Céréales, avant l'expiration du délai susvisé, par lettre motivée et recommandée ayant date certaine qu'il n'a pas honoré tous ses engagements, la caution définitive ne devient caduque que par main levée délivrée par l'Office des Céréales.

Article 7. NOTIFICATION - ORDRE DE SERVICE :

Le marché sera notifié au titulaire du marché à compter de la date de la signature du contrat objet du présent appel d'offres national par l'Office des Céréales.

Le titulaire du présent marché doit remettre à l'Office des Céréales dans un délai maximum de vingt (20) jours suivant la date de notification du présent marché le contrat signé et enregistré.

Le démarrage effectif des travaux est prescrit par l'ordre de service de commencement des travaux. L'ordre de service sera remis au titulaire du présent marché après signature et enregistrement du contrat objet du présent appel d'offres.

Article 8. DELAI CONTRACTUEL :

8.1. Dispositions générales :

- a. Tout délai imparti par le marché au titulaire du marché, commence à courir à compter de la date prévue dans l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux. Il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.
- b. Des prolongations de délais peuvent être acceptées, si elles sont reconnues être le fait de l'Office des Céréales. Pour en obtenir le bénéfice, le titulaire du présent marché doit adresser un document écrit au Maître d'Ouvrage. Ce document sera, soit déposé contre récépissé auprès du fonctionnaire compétent, soit envoyé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. La date du récépissé ou de l'avis de réception postal fait foi en matière de délai. Tout arrêt des travaux ou prolongation des délais ne peut être acceptés sans avis préalable de l'Office des Céréales.

8.2. Délai contractuel :

Le titulaire du présent marché doit prendre ses dispositions pour que l'ensemble des travaux objet du présent marché puissent être réalisés et achevés dans un **délai de cent quatre-vingt (180) jours** y compris dimanches et jours fériés, ce délai commence à partir de la date prévue dans l'ordre de service.

8.3. Prolongation du délai contractuel pour intempéries :

- a. Sur demande écrite du titulaire du marché, le délai global ou partiel d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours égal au total des jours d'intempéries selon la réglementation en vigueur (**Vitesse du vent : 50km/h, pluviométrie : 20 mm**).
- b. Ces prolongations du délai global ou partiel seront indépendantes de l'activité ou de l'inactivité du chantier. Elles ne peuvent être appliquées, que si le titulaire du marché formule une demande écrite avec les pièces justificatives nécessaires, dans un délai n'excédant **pas une semaine** après l'événement et elle doit être mentionnée sur le journal du chantier.

Article 9. SOUS-TRAITANTS :

Conformément à l'article 88 et 89 du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014, le titulaire du marché peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'en faire la demande et d'avoir obtenu de l'Office des Céréales l'acceptation de chaque sous-traitant et de chaque contrat de sous-traitance.

Il demeure entendu que l'acceptation d'un sous-traitant ne constitue en aucun cas, ni pour l'Office des Céréales, ni pour le chef de projet un engagement ultérieur à l'égard du sous-traitant en lieu et place du titulaire du marché.

A l'appui de cette demande, il remet à l'Office des Céréales une déclaration mentionnant notamment :

- La nature des prestations dont la sous-traitance est envisagée.
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé.

Article 10. PUBLICITE :

En cours de chantier, aucun panneau publicitaire n'est autorisé sur le chantier sans la permission écrite du Maître d'Ouvrage, à l'exception des panneaux d'identification dont le libellé et les dimensions, devront cependant avoir reçu l'accord de celui-ci. Aucun renseignement relatif aux travaux ne peut être donné par le titulaire du marché à des personnes étrangères au chantier. Les demandes de la presse seront envoyées à l'Office des Céréales.

Article 11. CONNAISSANCE DES LIEUX ET DES CONDITIONS GENERALES DE TRAVAIL :

Par le fait même du dépôt de sa soumission, le titulaire du marché reconnaît s'être assuré :

- Des conditions générales d'exécution des travaux.
- De la nature et de la situation géographique des travaux,
- Des conditions physiques propres à l'emplacement des travaux, la nature du sol, de la nature en qualité et en quantité des matériaux rencontrés en surface ou dans le sous-sol,
- Des circonstances météorologiques ou climatiques, du niveau des oueds et des rivières et des possibilités d'inondations, de la nappe phréatique, des marées, des tempêtes et de la vitesse du vent,
- Des conditions locales, particulièrement des conditions de fournitures et de stockage des matériaux,
- De la disponibilité de la main d'œuvre,
- De toutes les contraintes résultant de la législation en vigueur en Tunisie (sociale, douanière,..).
- Des moyens de communication, de transport, des possibilités de fourniture en eau, électricité, carburant, etc...
- Des conditions générales d'exécution des travaux, en particulier de l'équipement nécessaire par ceux-ci,
- De toutes les circonstances susceptibles d'avoir une influence sur les conditions d'exécution des travaux ou sur leur prix.

Tous les renseignements relatifs aux conditions locales fournis dans les documents du présent cahier des clauses particulières sont donnés à titre d'information et n'engagent en rien la responsabilité de l'Office des Céréales.

h *JD* *EW*

Les conséquences de toute omission ou erreur dans l'obtention des renseignements précités, doivent être subies et prises en charge sans conditions par le titulaire du présent marché.

Article 12. SUJETIONS RESULTANT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES EXISTANTS

Le titulaire du marché doit protéger toutes sortes d'installations existantes contre tout dommage ou interruption de service et fonctionnement.

12.1. Protection des voies :

Le titulaire du marché doit prendre toutes les dispositions pour que ses engins chenillés ne dégradent pas les voies et les aires de circulation existantes, il doit les transporter sur remorques ou recouvrir de platelages les voies empruntées.

Le titulaire du marché a à sa charge et d'une façon permanente, l'entretien, le nettoyage et la réparation des voies publiques et privées empruntées par ses engins et moyens de transport.

12.2. Précautions à prendre au voisinage des câbles et canalisations :

Le titulaire du marché doit, rechercher les réseaux et canalisations enterrés existants (eau, électricité, gaz, eau usée ; réseaux informatiques et téléphonique) situées dans les zones intéressées par le chantier avant le commencement des travaux.

Il doit préciser les tracés par tous les moyens de détection qui lui incombent et prendre toutes les précautions utiles pour éviter de causer aux câbles et canalisations un dommage quelconque (piquetage préalable, terrassement à la main sur 2 mètres de part et d'autre des câbles ou des canalisations préalablement à l'arrivée des engins dans le voisinage).

Au cas où le personnel, ou les engins du titulaire du présent marché causeraient un dommage à ces canalisations ou câbles, le titulaire du marché est appelé à prendre immédiatement contact avec le ou les propriétaires des dits ouvrages pour la réparation des dégâts et leur remise en fonction et en état, qui doivent être exécutés sous sa responsabilité et les frais ainsi occasionnés sont entièrement à sa charge.

Ces dispositions ne diminuent en rien la responsabilité du titulaire du marché pour les dommages indirects ou manque à gagner susceptibles de résulter des dégâts causés à un câble ou à une canalisation.

En outre, l'Office des Céréales pourra exiger que le personnel appartenant au titulaire du marché, responsable de la dégradation soit exclu du chantier.

12.3. Sécurité contre l'incendie :

Lors de l'intervention des équipes sur les lieux des travaux, le titulaire du marché doit prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires à la protection contre les risques d'incendies et d'explosions.

12.4. Objets retrouvés dans les fouilles :

Le titulaire du marché n'a aucun droit sur les matériaux et objets de toutes natures trouvés dans les fouilles en cours de travaux sur les chantiers ; leur découverte doit être immédiatement signalée à l'Office des Céréales.

Article 13. SUJETIONS RESULTANT DE L'EXECUTION SIMULTANEE D'AUTRES TRAVAUX :

Le titulaire du marché ne peut se prévaloir ni pour éluder les obligations de son marché, ni pour élever aucune réclamation des sujétions occasionnées par l'exécution simultanée d'autres travaux, quel que soit leur nature. Il sera tenu de coopérer étroitement avec les autres entrepreneurs et de laisser traverser son chantier par ceux-ci lorsqu'ils seront munis d'autorisation de l'Office des Céréales.

Article 14. ENLEVEMENT DU MATERIEL ET DES MATERIAUX SANS EMPLOI :

Un état des lieux sera établi contradictoirement au début du chantier et à la réception provisoire de l'ensemble des travaux.

Le dégagement, le nettoyage et la remise en état des emplacements mis à la disposition du titulaire du marché par l'Office des Céréales pour l'exécution des travaux devront être exécutés :

- Sur le chantier au fur et à mesure de l'achèvement de chaque partie d'ouvrage.
- En ce qui concerne les emplacements mis à la disposition du titulaire du présent marché pour les installations de chantier dans le délai de quinze (15) jours à dater du jour de la réception provisoire.

En cas de retard sur les délais d'exécution, l'Office des Céréales peut modifier l'emplacement mis à la disposition du titulaire du marché sans que celui-ci puisse élever aucune réclamation. Un ordre de service prescrira, s'il y a lieu, le nouvel emplacement.

Article 15. CHOIX DE COMMIS - CHEF DE CHANTIER ET D'OUVRIERS

Le titulaire du marché doit maintenir sur le chantier le personnel qualifié et contractuellement exigé dans le présent marché et proposés dans son offre.

Pour tout changement dans la liste du personnel d'encadrement, le titulaire du marché doit obligatoirement recueillir l'accord préalable de l'Office des Céréales pour le profil concerné.

L'Office des Céréales a le droit d'exiger le changement des agents et ouvriers du titulaire du marché pour insubordination, incapacité ou défaut de probité.

Le titulaire du marché demeure seul responsable des malfaçons qui seraient commises par ses agents et ouvriers dans la fourniture et l'emploi des matériaux.

Le titulaire du marché doit affecter des Métreurs pour prendre les attachements et établir les situations mensuelles contradictoirement avec l'Office des Céréales ou son représentant.

Article 16. ORIGINE- QUALITE ET MISE EN ŒUVRE DES MATERIAUX

Les fournitures et matériaux utilisés sur le chantier doivent être dans chaque espèce, catégorie au choix de la meilleure qualité, travaillés et mis en œuvre conformément aux règles de l'art et aux normes en vigueur. Tous les matériaux, matériels, machines, appareils, outillages, employés pour l'exécution des travaux doivent être neufs, en bon état, de fabrication récente et de construction soignée.

Le titulaire du marché doit fournir toutes informations ou toutes justifications sur la provenance des matériaux proposées à l'aide de ses reçus, factures ou tout autre document.

Le titulaire du marché doit dans les quinze (15) jours suivant l'ordre de commencer les travaux, soumettre à l'Office des Céréales un échantillon de chacun des matériaux qu'il compte utiliser. Après réception des proportions

écrites du titulaire du marché et au vu d'un échantillon de chaque article, l'Office des Céréales doit disposer d'un délai d'un mois pour donner ou refuser l'agrément de ces matériaux par lettre ou par mention sur le compte rendu de réunion ou le journal de chantier.

Ces échantillons, s'ils sont acceptés, doivent être conservés par l'Office des Céréales pour servir de témoins au moment de la réception des matériaux de même nature.

Lorsque la quantité ou les circonstances le justifient il peut être procédé à la réception des matériaux, soit au lieu de provenance, soit en usine.

Les matériaux qui, bien qu'acceptés au lieu de provenance seraient reconnus défectueux sur le chantier, seront refusés et remplacés au frais du titulaire du marché.

Indépendamment des indications données au présent article au sujet de la provenance des matériaux, il est formellement stipulé que ces matériaux doivent satisfaire aux conditions et dimensions énoncées au bordereau des prix et au Cahier des Prescriptions Techniques Particulières.

Le titulaire du marché et ses fournisseurs remettent aux laboratoires de contrôle désignés par l'Office des Céréales tous les matériaux et échantillons, en quantités suffisantes, pour effectuer les essais dont le nombre et la matière auront été arrêtés par l'Office des Céréales.

Tous les frais afférents aux essais (prises des échantillons, transport, essais proprement dits) sont à la charge du titulaire du marché.

La prise des échantillons qui fera l'objet d'un procès-verbal doit être effectuée par le titulaire du marché en présence de l'Office des Céréales. Le titulaire du marché ne sera en aucun cas autorisé à formuler de réclamations pour interruption ou retards occasionnés par des opérations de contrôle.

Ces opérations et les modes opératoires des essais devront être agréés par le titulaire du marché et réalisés suivant les normes en vigueur.

A défaut de stipulation du C.C.T.G ou du C.C.T.P concernant certains matériaux, le titulaire du marché doit préciser, au moment de la présentation de son offre, les conditions auxquelles doivent répondre ces matériaux et les essais de contrôle auxquels ils doivent être soumis. Tous les matériaux doivent systématiquement et individuellement être soumis à l'agrément de l'Office des Céréales.

La provenance de tous les matériaux doit être soumise à l'agrément de l'Office des Céréales en temps utile (avant leur livraison ou mise en place) pour respecter le délai d'exécution contractuel.

Article 17. CONTROLE - INSPECTION DES TRAVAUX :

Les dossiers d'exécution ainsi que la réalisation de tous les ouvrages doivent être soumis au contrôle de l'Office des Céréales ou son représentant. Il est expressément spécifié cependant que ce contrôle ne relève pas le titulaire du présent marché de sa responsabilité telle qu'elle est définie par les règlements en vigueur et qu'il lui appartient dans le cas où il estimerait que les instructions qui lui sont données seraient incompatibles avec cette responsabilité, de le signaler par écrit à l'Office des Céréales avant toute exécution.

Le travail effectué doit être soumis à l'inspection et aux essais prescrits par l'Office des Céréales ou ses représentants, à tous les stades de son exécution.

Le titulaire du présent marché est tenu de fournir rapidement à ses frais :

- Les outils et instruments nécessaires à la vérification des implantations aux essais de chantier et aux vérifications de dessins, calculs ou métrés.
- Tous les moyens raisonnables en main d'œuvre et en matériaux nécessaires à une inspection convenable des lieux et aux essais de chantier qui peuvent lui être demandés.

Le titulaire du marché ne doit en aucun cas faire obstacle à ces inspections mais au contraire y prêter tout son concours et fournir tous les renseignements qui peuvent lui être demandés.

Si les pièces contractuelles, les instructions de l'Office des Céréales ou les dispositions légales ou réglementaires stipulent qu'une partie des ouvrages doit être particulièrement vérifiée ou approuvée, le titulaire du marché doit prévenir l'Office des Céréales au moment où les travaux sont prêts pour l'inspection.

Si l'inspection ressort de disposition réglementaire telle qu'elle est faite par une autorité autre que celle de l'Office des Céréales, le titulaire du marché doit avertir celui-ci de la date fixée pour cette inspection, dès qu'il en aura pris connaissance.

Article 18. DIMENSIONS ET DISPOSITIONS DES MATERIAUX ET DES OUVRAGES :

Le titulaire du marché ne peut, de lui-même apporté de changement au projet sans accords préalable de l'Office des Céréales ou ses représentants.

Sur ordre de service, le titulaire du marché est tenu de faire remplacer les matériaux ou reconstruire les ouvrages qui ne sont pas conformes au cahier des clauses techniques particulières et aux ordres de service, déjà modifiés.

Toutes les indications mentionnées soit sur les pièces écrites, soit sur le plan doivent avoir la même valeur comme si elles ont été mentionnées sur l'ensemble de ces documents.

Article 19. ASSURANCES :

19.1. Le titulaire du marché est responsable vis à vis des tiers, de tous les dommages ou dégradations qui auraient lieu du fait du fonctionnement du chantier, il est responsable des dommages éventuels pouvant résulter du transport de ses matériaux et de la traversée des propriétés privées.

Les indemnités à payer en cas d'accidents sont dues par le titulaire du marché. En aucun cas, le Maître d'Ouvrage et ses représentants ne peuvent être inquiétés à cet égard.

19.2. **Le titulaire du marché doit souscrire :**

- ✓ Une assurance de responsabilité civile au tiers, couvrant les dommages corporels et matériels pouvant survenir à des tiers pendant l'exécution du marché. La police devra spécifier que le personnel du Maître d'Ouvrage, du maître d'œuvre de ses biens et leurs représentants ainsi que d'autres entreprises se trouvant sur le chantier, sont considérés comme des tiers vis à vis des Assureurs.
- ✓ Une assurance couvrant tous les risques d'accidents du travail vis à vis de son propre personnel.
- ✓ Une assurance tout risque du chantier (T.R.C)

Le titulaire du marché est assujéti à l'assurance obligatoire décennale relative à la responsabilité et au contrôle technique dans le domaine de la construction régie par la loi 94/9 du 31 janvier 94 et la loi 94/10 du 31 janvier 94.

19.3. Le titulaire du marché doit remettre à l'Office des Céréales les polices d'assurances souscrites avant tout commencement des travaux dans un délai de quinze (15) jours à partir de la date prévue dans l'ordre de service. Elles doivent comporter une clause interdisant leur résiliation sans l'accord préalable du Maître d'Ouvrage. Ces polices doivent être prises auprès d'une compagnie d'assurance agréée

Article 20. RESILIATION :

Conformément aux dispositions des articles 118 et 119 du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014 portant réglementation des marchés publics, l'Office des Céréales se réserve le droit de résilier le contrat objet du présent appel d'offres dans les conditions suivantes :

- En cas de non-exécution totale ou partielle des travaux objet du présent appel d'offres.
- Lorsque les pénalités des retards dépassent cinq pour cent (5%) du montant total du présent appel d'offres.
- En cas de décès du titulaire du présent marché.
- En cas d'incapacité physique titulaire du marché
- Pour non-conformité aux clauses contractuelles et aux ordres de service écrits qui lui sont donnés par l'Office des Céréales, et lorsque le titulaire du marché s'est livré à des actes frauduleux, notamment sur la nature et la qualité des travaux.
- En cas de faillite ou de redressement judiciaire du titulaire du marché, auquel cas la résiliation se fait de plein droit.
- Lorsque le titulaire du marché a failli à l'engagement, de ne pas faire par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures et les différentes étapes de conclusion du marché.

Dans tous les cas, la commande est résiliée de plein droit sans accomplissement d'aucune formalité judiciaire si le titulaire du marché n'a pas rempli ses obligations dans le délai de dix jours à compter de la date de la mise en demeure qui lui est notifiée par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.

Dans ce cas, un état des travaux réellement exécutés est établi et signé contradictoirement par l'Office des Céréales et le titulaire du marché défaillant.

En cas d'absence du titulaire du marché dûment convoqué, l'Office des Céréales lui communique par voie d'huissier notaire l'arrêté de résiliation ainsi que le procès-verbal de constatation décrivant la situation des travaux exécutés.

Un délai de quinze (15) jours à partir de la date de notification de l'arrêté de résiliation est accordé au titulaire du marché pour évacuer le chantier, et toutes ses dépendances.

Dans tous les cas de résiliation, l'Office des Céréales peut passer un nouveau marché ou la faire exécuter aux risques et périls du marché défaillant.

Les excédents de dépenses et les préjudices directs ou indirects qui peuvent découler de cette résiliation sont alors à la charge du titulaire du marché défaillant, ils sont prélevés sur les sommes qui pourraient lui être dues au titre de la caution définitive et de la retenue de garantie sans préjudice des droits pouvant s'exercer contre lui en cas d'insuffisance des sommes ainsi recouvrées.

Article 21. DEFINITION ET CONSISTANCES DES PRIX :

a. Dispositions générales :

Les prix des bordereaux des prix - détails estimatifs comprennent toutes les dépenses du titulaire du marché sans exception en vue de réaliser la totalité des travaux prévus au présent marché, en particulier les dépenses de fournitures de matériel, de matériaux, de main d'œuvre, de transports, d'assurance, impôts, taxes, frais généraux, faux frais, et assurer au titulaire du marché une marge pour risques et bénéfices et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe des travaux.

Les prix tiennent compte de tous les aléas et de toutes les sujétions des travaux envisagés dont le titulaire du marché est censé connaître parfaitement la nature et les difficultés. Les prix comprennent tous les ouvrages prévus au projet.

b. Définition des prix :

La définition et la consistance des prix sont fixées par les bordereaux des prix et les détails estimatifs du dossier d'appel d'offres.

c. Caractère définitif des prix :

Le titulaire du marché ne peut sous aucun prétexte revenir sur les prix du marché qui ont été consenti par lui dans les bordereaux des prix et les détails estimatifs, sauf stipulation contraire dûment mentionnée au présent Cahier des Clauses Administratives Particulières.

d. Caractère des prix :

Les prix du présent marché sont réputés fermes et non révisables pendant toute la durée d'exécution des travaux.

e. Sous- détail des prix :

Le soumissionnaire doit fournir comme pièce contractuelle et constitutive du dossier d'appel d'offres, les sous-détails des différents prix qui comportent deux parties distinctes :

- ✓ La justification des éléments généraux figurant au sous-détail de chaque prix unitaire, faisant ressortir :
 - Les prix unitaires de main-d'œuvre (une ou plusieurs équipes types moyennes) avec indication des composants notamment salaires horaires, heures supplémentaires, charges sociales, primes, déplacements, etc.
 - Le taux horaire de location et de fonctionnement du matériel
 - Le prix de fourniture et matériaux, en distinguant le prix d'achat et les frais de transport,
 - Et le calcul du ou des coefficients de majoration sur déboursés (frais généraux de siège, frais généraux de chantier, faux frais, impôts, taxes ainsi que toutes autres charges et bénéfices).

✓ Le sous détail de chaque prix unitaire des bordereaux décomposé comme suit :

- Une dépense de main d'œuvre, détaillée en temps et en salaire.
- Une dépense de matériel, détaillée en temps d'utilisation et cout unitaire de chaque matériel utilisé,
- Et une dépense de matériaux, détaillée en quantités et prix unitaires.

Les décomptes des travaux exécutés ne pourront être établis que lorsque le titulaire du marché aura fourni les sous-détails des prix à partir desquels sont établis les décomptes.

Article 22. AUGMENTATION OU DIMINUTION DANS LA MASSE DES TRAVAUX- AVENANTS :

En cas d'augmentation ou de diminution dans la masse des travaux, le titulaire du marché ne peut soulever aucune réclamation ou réserve tant que la diminution ou l'augmentation dans la masse des travaux, n'excède pas une limite égale à vingt pour cent (20%) du montant total du marché.

Toute variation dans la masse des travaux dépassant le taux de 20%, tout changement dans la nature des prestations et toute modification portant sur les clauses administratives, financières ou techniques du présent marché doit faire l'objet d'un avenant.

Article 23. AVENANTS :

Toute variation dans la masse des travaux dépassant le taux de 20%, tout changement dans la nature des prestations et toute modification portant sur les clauses administratives, financières ou techniques du contrat doit faire l'objet d'un avenant à soumettre à l'avis préalable de la commission interne des achats, et, ce conformément aux dispositions des articles 85 et 87 du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014 portant réglementation des marchés publics.

Article 24. PERTES, AVARIES ET SUJETIONS D'EXECUTION CAS DE FORCE MAJEURE :

Il n'est alloué au titulaire du marché aucune indemnité en raison des pertes, avaries, ou dommages occasionnés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens ou fausses manœuvres. Tous les aléas de l'exécution des travaux, autres que ceux provenant d'un cas de force majeure dûment constaté sont à la charge du titulaire du marché.

Le titulaire du marché doit notamment prendre, à ses risques et périls, les dispositions nécessaires pour que ses approvisionnements, son matériel et ses installations de chantier ne puissent être enlevés ou endommagés par les tempêtes, les crues, la houle et tous phénomènes atmosphériques.

Ne sont pas compris toutefois dans les dispositions qui précèdent, les cas de force majeure qui, dans le délai de dix (10) jours au plus après l'événement ont été signalés par écrit, par le titulaire du marché; dans ce cas néanmoins, il ne peut être alloué d'indemnité qu'avec l'approbation de l'Office des Céréales. Passé le délai de dix (10) jours, le titulaire du marché n'est plus admis à réclamer.

Les cas suivants sont dits "de force majeure" : guerre étrangère ou civile, déclarée ou non, invasion, révolution, tremblement de terre et d'une manière générale tout événement échappant totalement au contrôle du titulaire du marché et toute conséquence directe de cet événement, pour autant que le titulaire du marché ait pris toute mesure utile pour se prémunir de leurs conséquences.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article, aucune indemnité ne sera dû au titulaire du marché, même en cas de force majeure, pour perte totale ou partielle de son matériel flottant, les frais d'assurance de ce matériel étant compris implicitement dans les prix du marché.

Article 25. RELEVES DES QUANTITES DES TRAVAUX EFFECTUES- ATTACHEMENTS :

- a. Les attachements sont établis à partir des constatations faites sur le chantier, des éléments qualitatifs et quantitatifs relatifs aux travaux exécutés. Les attachements comprennent, s'il y a lieu, pour chaque poste, les numéros du bordereau des prix – détail estimatif et la dépense partielle
- b. Lorsque les ouvrages doivent être ultérieurement cachés ou inaccessibles et que, par suite, les quantités exécutées ne sont plus susceptibles de vérifications, le titulaire du marché doit en assurer le relevé contradictoirement avec le chef de projet ou le contrôleur technique.
- c. Si l'Office des Céréales ou le chef du projet estiment qu'une rectification doit être apportée au relevé proposé par le titulaire du marché, ce relevé modifié doit être soumis pour acceptation au titulaire du marché.
- d. Les attachements sont pris, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par le chef du projet, en présence du titulaire du marché convoqué à cet effet ou de son représentant agréé et contradictoirement avec lui.
- e. Toutefois, si le titulaire du marché ne répond pas à la convocation et ne se fait pas représenter, les attachements sont pris en son absence et sont réputés contradictoires.
- f. Le titulaire du marché est tenu de provoquer en temps utile la prise contradictoire des attachements pour les travaux, prestations, fournitures qui ne seraient pas susceptibles de constatations ou de vérifications ultérieures, faute de quoi il doit, sauf preuves contraires à fournir par lui et à ses frais, accepter les décisions du Maître d'Ouvrage, sur ces attachements.
- g. En cours de travaux, des attachements spéciaux et contradictoires peuvent être pris, soit à la demande du titulaire du marché, soit à l'initiative de l'Office des Céréales, de l'Ingénieur conseil ou du contrôleur technique, sans que les constatations préjugent, même en principe, l'admission des réclamations éventuelles

Article 26. DECOMPTE PROVISOIRES :

Le titulaire du marché peut présenter un décompte provisoire à la fin de chaque mois, dressé sur la base des attachements contradictoires établis comme défini à l'article 25 en vue de se faire payer les quantités de travaux réellement exécutées durant le mois considéré.

Le titulaire du marché est tenu pour obtenir le règlement mensuel des sommes qui lui sont dues, de présenter avant le cinq (5) du mois suivant, en quatre (4) exemplaires, un décompte provisoire basé sur les attachements contradictoires pris dans le mois considéré. Seuls les ouvrages dont la construction fait partie du marché et non les ouvrages provisoires, pourront être portés dans les décomptes pour faire l'objet de paiement.

Article 27. DECOMPTE DEFINITIF :

Le montant total du marché est fixé par un décompte définitif.

h 20 2w

Après réception des travaux, le titulaire du marché, dresse le projet de décompte définitif établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble, les évaluations étant faites en tenant compte des prestations réellement exécutées.

Le projet de décompte définitif est remis à l'Office des Céréales dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de notification de la réception des travaux.

Article 28. AVANCE :

Pour le bénéfice d'une avance, le titulaire du marché doit présenter une demande expresse, l'Office des Céréales peut, dans ces conditions, consentir une avance au titulaire du marché d'un montant égal à dix pour cent (10%) du montant total du marché.

Préalablement à l'octroi de l'avance, le titulaire du marché doit présenter une caution personnelle et solidaire représentant le montant de l'avance. Cette caution doit être constituée auprès d'une banque tunisienne, selon le modèle ci-joint en annexe III.

Le montant de l'avance ne sera libéré au titulaire du marché qu'après signature et enregistrement du marché et notification de l'ordre de service de commencement des prestations.

Le montant dus au titre de l'avance sera remboursé par déduction, selon le même taux d'avance à raison de dix pour cent 10%, sur les sommes dues à titre d'acomptes des travaux exécutés ou de paiement pour solde. L'Office des Céréales donne main levée au cautionnement afférent au montant de l'avance proportionnellement aux montants remboursés au titre de cette avance.

Article 29. MODALITES DES PAIEMENT :

Le paiement relatif à l'exécution des travaux, objet du présent marché, sera effectué par virement bancaire au compte courant du titulaire du marché, calculé sur la base des prix unitaires indiqués au bordereau des prix - détail estimatif établi par ses soins et sur la base des quantités d'ouvrages réellement exécutées et régulièrement constatées.

Il sera déduit pour chaque décompte des sommes dont le titulaire du marché peut être débiteur envers l'Office des Céréales à l'occasion de l'exécution du marché

29.1. REGLEMENTS MENSUELS:

Le paiement est effectué mensuellement sur présentation par le titulaire du marché d'un décompte provisoire pour un mois donné dans les cinq (5) premiers jours du mois suivant, des travaux réellement exécutés conformément à l'article 26. Il sera opéré comme suit :

✓ **90 % du montant du décompte provisoire mensuel**, et sur production des pièces suivantes :

Pièces justificatives

1. Le décompte provisoire mensuel en quatre (04) exemplaires, l'original y compris.
2. Les attachements des quantités réellement exécutées signés contradictoirement par les représentants de l'Office des Céréales et du titulaire du marché
3. Une attestation fiscale valable à la date de la facturation. (original ou copie certifiée conforme à l'originale.)
4. Une attestation de solde de la caisse nationale de sécurité sociale en originale valable à la date limite du paiement.

29.2. REGLEMENT DEFINITIF :

Le règlement définitif est effectué après l'achèvement et la réception provisoire des travaux, objet du présent marché sur présentation par le titulaire du marché d'un décompte définitif conformément à l'article 27. Il sera opéré comme suit :

✓ **90 % du montant du décompte définitif**, et sur production des pièces suivantes :

Pièces justificatives

1. Le décompte définitif en quatre (04) exemplaires, l'original y compris.
2. Les attachements des quantités réellement exécutées signés contradictoirement par les représentants de l'Office des Céréales et le titulaire du marché
3. Une copie de l'attestation fiscale valable à la date de la facturation.
4. Une attestation de solde de la caisse nationale de sécurité sociale en originale valable à la date limite du paiement.
5. Procès-verbal de la réception provisoire des travaux, dûment signés, et ce conformément à l'alinéa 35.1 de l'article 35 du présent cahier des clauses administratives particulières.

29.3. 10% du montant total du marché représentant la retenue de garantie, à l'expiration du délai de quatre (04) mois à partir de la réception définitive. En cas de présentation par le titulaire du présent marché d'une caution personnelle et solidaire remplaçant la retenue de garantie conformément à l'article 34 sus indiqué, cette tranche sera payée après la réception provisoire des travaux.

Toutefois, le titulaire du marché est informé qu'une retenue à la source au titre de la TVA et de l'impôt sur les sociétés, sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 30. DISPOSITION AU NON PAIEMENT :

Le titulaire du marché doit être, le cas échéant, avisé par notification des motifs du non-paiement dans le mois qui suit la constatation. Le retard apporté à cette notification ouvre droit à des intérêts moratoires au profit du titulaire du marché calculé à partir du jour qui suit l'expiration du délai de paiement jusqu'au jour de la notification.

Article 31. DELAI DE PAIEMENT :

L'émission de l'acte de paiement des sommes dues au titulaire du marché doit être effectuée dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de la régularisation des dossiers conformément à l'article 30 du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières ou à partir du jour où le titulaire du marché a régularisé son dossier conformément à la notification qui lui a été faite dans les conditions prévues à l'article 31 du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières.

L'agent habilité au paiement doit payer le titulaire du marché dans un délai maximum de quinze (15) jours à partir de la réception de l'ordre de paiement, à défaut le titulaire du marché bénéficiera de plein droit d'intérêts moratoires calculés à partir du jour qui suit l'expiration de ce délai. Dans ces conditions l'intérêt moratoire sera calculé sur la base de la formule suivante :

$$M = M_0 + M_0 * [(d - 45) / 360] * TMM$$

h d 2w 1/2

- **M** : Montant à payer
- **M_o** : Montant de l'offre de base
- **d** : La durée en nombre de jours entre la date de la régularisation du dossier de paiement et la date de règlement.
- **TMM** : Taux du marché monétaire à la date de l'expiration du délai de paiement.

Article 32. PENALITES POUR RETARD DANS L'EXECUTION DES TRAVAUX :

Pour chaque jour de retard, constaté par rapport au délai contractuel de l'alinéa 8.2 de l'article 8 du présent cahier des clauses administratives particulières, le titulaire du marché supportera une pénalité de retard calculée à raison de **un pour mille (1 ‰)** du montant total du marché en toutes taxes comprises, sans que le montant des pénalités dépasse cinq pour cent (5 %) du montant total du marché.

Passé ce plafond de pénalité, l'Office des Céréales sera libre de faire appel à ses propres moyens ou aux moyens d'autres entreprises pour activer l'avancement du chantier. Les frais correspondants à l'utilisation de ces moyens seront en totalité à la charge du titulaire du marché.

Le retard est calculé à partir du jour suivant l'achèvement du délai contractuel d'exécution des travaux qui commence à courir à partir de la date fixée à l'ordre de service.

Article 33. INDEMNISATION DU TITULAIRE MARCHE :

Le titulaire du marché peut être indemnisé au titre des dommages et des charges supplémentaires dus au retard d'exécution du présent marché imputé à l'Office des Céréales, à la variation de la masse des travaux dépassant le taux de 20% du montant du marché ou aux modifications importantes apportées au marché en cours d'exécution. En conséquence l'indemnisation sera effectuée dans les conditions suivantes :

- En cas d'arrêt des travaux ordonné par l'Office des Céréales pour une période supérieure à trente (30) jours. Le montant d'indemnisation du au retard d'exécution est calculé sur la base de la formule suivante :

$$M_{ind} = M_o (d - 30)$$

- **M_{ind}** : Montant d'indemnisation.
- **M_o** : Coût journalier des agents présents sur le chantier dépassant la période d'arrêt au-delà de trente jours (30) jours.
- **d** : Nombre de jours d'arrêt.

Cette indemnisation est plafonnée à 5% du montant total contractuel du marché.

- Si au cours de l'exécution du projet, il sera procédé à la variation de la masse des travaux ou à des modifications qui dépassent le seuil de 20% du montant total du marché en plus ou en moins, le titulaire du marché aura droit à une indemnisation Conformément aux dispositions des articles 84, 85 et 86 du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014 portant réglementation des marchés publics .

Dans le cas d'une augmentation de plus de 20% du montant du projet le titulaire du marché n'a pas droit à une indemnisation s'il a accepté, la dite augmentation.

Pour bénéficier de l'indemnisation, le titulaire du marché doit présenter une demande à cet effet à l'Office des Céréales dans laquelle il indique le montant demandé, les bases et les indices ayant servi à son évaluation. Cette demande doit être accompagnée par tous les documents et justificatifs nécessaires.

L'Office des Céréales procède à l'étude de cette demande et établit à cet effet un rapport qu'il soumet à la commission des marchés compétente. Ce rapport doit comporter l'avis de l'Office des Céréales concernant la demande d'indemnisation et sa proposition à cet égard.

En cas d'acceptation et approbation du bien-fondé de la demande de l'indemnisation, un projet d'avenant au contrat objet du présent appel d'offres sera dressé et signé par l'Office des Céréales et le titulaire du marché.

Toutefois, cette indemnisation est plafonnée à 3% du montant total contractuel du marché

Article 34. RETENUE DE GARANTIE :

Il sera prélevé une retenue de garantie égale à dix pour cent (10%) du montant des travaux exécutés et des approvisionnements effectués sur chaque acompte. Le montant de la retenue de garantie sera restitué, ou la caution qui la remplace devient caduque, et ce, à l'expiration du délai de quatre (04) mois à compter de la date de la réception définitive des travaux, pour autant que le titulaire du marché ait accompli toutes les obligations à sa charge en référence aux stipulations contractuelles.

Si le titulaire du marché a été avisé par l'Office des Céréales, avant l'expiration du délai de quatre (04) mois susvisé, par lettre motivé et recommandée ou par tout autre moyen ayant date certaine, qu'il n'a pas honoré tous ses engagements, la retenue de garantie n'est pas restituée ou il est fait opposition à l'expiration de la caution qui la remplace. Dans ce cas, la retenue de la garantie n'est restituée ou la caution qui la remplace ne devient caduque que par main levée délivrée par l'Office des Céréales.

Article 35. RECEPTION DES TRAVAUX :

35.1. Réception provisoire :

Le titulaire du marché est tenu d'aviser l'Office des Céréales par lettre recommandée de l'achèvement des travaux. Il est alors procédé à une visite en vue de la réception provisoire pour la vérification de la conformité des travaux tels que définis au cahier des clauses particulières en présence des représentants de l'Office des Céréales (Chef du projet, contrôleur technique, ...) et du titulaire du marché ou de son représentant dûment convoqué. En cas d'absence du titulaire du marché, il en est fait mention au procès-verbal.

La réception provisoire des travaux, objet du marché, sera effectuée contradictoirement entre le titulaire du marché et les représentants de l'Office des Céréales, et constatée par un procès-verbal signé par les représentants de deux parties.

En cas de non-conformité ou de défaillances constatées sur les travaux réalisés la réception provisoire sera reportée à une date ultérieure, jusqu'à la levée des réserves constatées, et ce en procédant le cas échéant à la reprise des parties défectueuses en vue de la mise en conformité des travaux présentant des défaillances ou des anomalies. L'Office des Céréales doit prescrire par ordre de service au titulaire du marché, toutes réparations ou réfections qu'il jugera nécessaire. Le titulaire du marché doit effectuer ces travaux à ses frais.

Si, dans un délai de quinze (15) jours, le titulaire du marché ne s'est pas conformé, aux prescriptions d'un tel ordre de service, l'Office des Céréales peut, sans qu'il soit besoin de mise en demeure spéciale, faire exécuter, aux frais et risques du titulaire du marché, par tout procédé qu'il juge convenable, ces réparations ou réfections. Le

h g d 2 3

montant des travaux ainsi effectué sera déduit sur les retenues, le surplus, s'il y a lieu, sera payé par le titulaire du marché.

35.2. Réception définitive :

La réception définitive des travaux sera prononcée après l'achèvement de la période de garantie objet de l'article 36 du présent cahier des clauses administratives particulières, pour autant que le titulaire du marché ait rempli à cette date toutes ses obligations. La réception définitive des travaux est sanctionnée par un procès-verbal dûment signé par les représentants habilités des deux parties contractantes.

Toute malfaçon et toute réparation et réfection nécessaire, mais non effectués entraîneront le rejet de la réception définitive, jusqu'à leur correction.

Article 36. GARANTIE :

La garantie de l'ensemble des travaux est fixée à un délai de douze (12) mois. Ce délai commence à partir de la date de la réception provisoire des travaux.

Au titre de cette garantie, le titulaire du marché s'engage à remettre en état ou à reprendre à ses frais les parties ou ouvrages qui seraient reconnus défectueux, présentant des anomalies ou présentant des vices dans la qualité des matériaux. Il doit, en particulier, réparer les fendillements, fissures, flaches, etc..., à l'exclusion de tous les travaux d'entretien périodique de revêtement et de ceux dus à une usure normale.

Le titulaire du marché sera directement responsable, envers les tiers, des accidents pouvant résulter de ces désordres, même si ceux-ci ne lui ont pas été signalés.

Ces frais couvrent également les frais consécutifs de déplacement du personnel, de conditionnement, de transport de matériel nécessaire pour la remise en état ou le remplacement.

L'Office des Céréales a droit, en outre, à des dommages et intérêts au cas où, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour lui un préjudice.

Si pendant la période de garantie, le titulaire du marché n'a pas procédé aux remises en état prescrites, le délai de garantie sera prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

Article 37. FORCE MAJEURE :

En cas d'inexécution par suite de force majeure, le titulaire du marché doit notifier par écrit à l'Office des Céréales, dans un **déla**i de **trois (03) jours** à partir de la survenance du fait constituant la force majeure. Ladite notification doit être faite par lettre recommandée et doit faire état des éléments constitutifs de la force majeure dont l'appréciation du bien-fondé sera établie par l'Office des Céréales.

La restitution des cautions déposées sera systématique au cas où l'Office des Céréales juge que les conditions de force majeures sont réunies.

Article 38. REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES :

Si un différend survient entre le titulaire du marché et l'un des intervenants représentant le Maître d'Ouvrage, les dispositions du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014 portant réglementation des marchés publics seraient appliquées.

En cas de contestation à l'occasion de l'exécution du marché et à défaut d'une solution amiable, il sera fait attribution de juridiction aux tribunaux compétents de Tunis I.

Article 39. DROITS D'ENREGISTREMENT :

Les droits d'enregistrement du présent marché et les documents contractuels objet de l'article 5 du présent cahier des clauses administratives particulières sont à la charge du titulaire du marché.

Article 40. ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution du présent marché, le titulaire du marché fait élection de domicile en sa demeure (à son siège). En cas de changement d'adresse, le titulaire du marché doit obligatoirement en informer par écrit l'Office des Céréales dans un délai n'excédant pas trois (03) jours.

Article 41. ENTREE EN VIGUEUR :

Le contrat qui sera conclu dans le cadre du présent appel d'offres ne sera valable qu'après son approbation par l'Office des Céréales et sa signature par les deux parties contractantes.

Article 42. REGLEMENTATION ET PIECES DE REFERENCE :

Pour tout ce qui n'est pas stipulé aux dispositions du présent marché, le titulaire du marché doit se conformer à tous les textes, lois et dispositions diverses qui pourraient intervenir au cours de l'exécution du marché, à la législation Tunisienne en vigueur, y compris le domaine social et fiscal. L'exécution du présent marché reste régie par les pièces de référence suivantes :

- Le décret N° 2014-1039 du 13 Mars 2014 portant réglementation des marchés publics.
- La loi N° 94-9 du 31 / 01 / 1994 relative à la responsabilité et au contrôle technique dans le domaine de la construction.
- Les CCAG applicables aux marchés publics des travaux.
- Toute réglementation actuelle ou qui interviendrait ultérieurement dans le domaine des prestations, objet du présent marché.

Fait à le
LE SOUMISSIONNAIRE (*)

(*) Le soumissionnaire doit :

- Faire précéder sa signature par la mention "LU ET ACCEPTE"
- Indiquer son nom, sa qualité et apposer le cachet de la société.
- Parapher toutes les pages du présent cahier des clauses administratives particulières.

TROISIEME PARTIE
CAHIER DES CLAUSES
TECHNIQUES PARTICULIERES
(CCTP)

INTRODUCTION GENERALE

ARTICLE 1 : OBJET :

Le présent cahier des clauses techniques particulières a pour objet de fixer les conditions techniques pour l'exécution de tous les travaux de réparation des désordres constatés sur les structures métalliques des huit cellules carrées du silo Bir Kassaa.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION SOMMAIRE :

A/ Etat actuel des cellules carrées de Bir Kassaa:

Les huit cellules carrées concernées par les travaux objet du présent appel d'Offre, ayant une capacité de stockage de six mille tonnes environ (soit une capacité unitaire de 750 tonnes environ) font une partie du silo de repli de l'Office des Céréales de Bir Kassaa, zone appartenant au gouvernorat de Ben Arous.

Ce groupe de huit cellules carrées édifiés durant les années 1930-1940 est implanté en deux rangées parallèles de quatre cellules jumelées chacune. Ces deux rangées de cellules forment une aire de stockage prismatique de dimensions d'environ de 22.00 mètres de large x 33.00 mètres de long x 8.20 mètres de haut. L'ensemble de ces cellules est couvert par une charpente métallique de toit en tôles nervurées reposant sur une structure en profilés métalliques normalisés.

Les dimensions de Chaque structure sont d'environ:

- Longueur = 11.00 mètres.
- Largeur = 8.25 mètres.
- Hauteur = 8.20 mètres.

Les murs extérieurs enveloppant les cellules ainsi que les cloisons intérieurs sont composés de huit viroles bâtis en brique en terre cuite de largeur 15 cm avec enduit sur les deux faces et supportées par des lisses en UPN200.

Les structures supports des parois des cellules sont renforcées par des tirants en barres d'acier.

En dessus des cellules et sous le toit, une structure passerelle supporte les transporteurs à chaînes TE1 ; TE2 et TE3 de chargement des cellules.

Les fonds des cellules sont de formes coniques portent des orifices de sortie des céréales reliées par des goulottes métalliques et vannes à commandes manuelles afin d'alimenter les deux transporteurs à chaîne TR4 et TR5 ou TR6 et TR5 installés chacun dans une galerie tout le long de chaque rangée de cellules.

Désordres et endommagements constatés sur les cellules carrées du silo de Bir Kassaa :

La mission de constat et de diagnostic et d'expertise effectuée par le bureau d'ingénieur conseil « SI2P » a fait ressortir principalement ce qui suit :

- Flexion apparente d'une paroi au niveau du long plan accompagné de fissures des murs en maçonnerie. Détachement partiel du remplissage en brique par rapport à la structure métallique du fait de l'anomalie de flexion. Détachement et rupture de plusieurs tirants à l'intérieur des cellules de stockage, d'autres se sont déformés et ne sont plus ainsi fonctionnels. Déformation des poteaux intermédiaires au niveau bas des cellules alors que le tirant le reliant à la paroi déformé n'a pas été détaché. Les échelles d'accès qui se trouvent à l'intérieur des cellules, ils sont supportés par les gardes corps au niveau haut et sur les tirants. Cette solution de pose et de fixation des tirants affecte leurs rigidités et solidités. Il y a lieu de prendre en compte cette insuffisance technique et la revoir dans les règles de l'art dans les travaux de réparation prévus.
- Flexion apparente au niveau d'une paroi du pignon et des deux demi files.
- Oxydation très avancée et rouille des éléments de structure métalliques sur cellules (panne, faitage, diagonal, ferme...).

B/ Travaux de réparation des cellules carrées du silo de de Bir Kassaa

Les travaux de réparation des cellules carrées du silo de Bir Kassaa consistent principalement à ce qui suit :

1. Démolition soignée du remplissage (maçonnerie) en brique et des lisses de la totalité de la face endommagée et ce à partir de la deuxième virole (la première virole appelée aussi : pieds des cellules est en bonne état).

2. Etayage provisoire par des poteaux existants déformés de la file A par le biais de deux IPE200.
3. Remplacement par des poteaux existants déformés de la file A.
4. Réparation des poteaux défectueux file A'3 et file A'5 à l'intérieur d'une cellule moyennant le même procédé de réparation des poteaux de la file A.
5. Remplacement et installation des nouveaux tirants sur l'ensemble des cellules selon les détails présentés dans le rapport d'expertise.
6. Remplacement de l'Etayage des échelles existantes à l'intérieur des cellules par le biais de soudure de support sur site afin d'éviter l'appui sur les gardes corps d'une part et sur les tirants d'une autre part.
7. Construction de l'ensemble des mur en brique et des lisses en UPN 200 en suivant les positions des lisses et en utilisant des briques de même dimension que l'existant (25x14x7cm) pour des travaux allant du bas vers le haut.
8. Exécution des travaux d'enduits à l'intérieur et à l'extérieur de la nouvelle face.
9. Brossage, traitement anticorrosion et peinture des structures métalliques situées au-dessus de niveau des cellules de stockage.
10. Remise en place et essais de mise en service des équipements et dispositifs à l'occasion de l'exécution des travaux objet du présent Appel d'Offres, l'évacuation des déblais à la décharge publique ainsi que le nettoyage des abords du lieu du chantier et la mise partout place nette, le ramassage et la remise au responsable du silo des éléments de chute des aciers provenant des travaux.

Le titulaire du marché doit protéger toutes sortes d'installations existantes contre tout dommage ou interruption de service et fonctionnement.

C/SUJETIONS RESULTANT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES ET EQUIPEMENTS EXISTANTS

Précautions valables pour tous les ouvrages du projet :

Protection des voies :

Le titulaire du marché doit prendre toutes les dispositions pour que ses engins chenillés ne dégradent pas les voies et les routes existantes, il doit les transporter sur remorques ou recouvrir de platelages les voies empruntées.

Le titulaire du marché a à sa charge et d'une façon permanente, l'entretien, le nettoyage et la réparation des voies publiques et privées empruntées par ses engins et moyens de transport.

Précautions à prendre au voisinage des câbles, canalisations et équipements :

Le titulaire du marché doit, rechercher les réseaux et canalisations enterrés existants (eau, électricité, gaz, eau usée et téléphone) situées dans les zones intéressées par le chantier avant le commencement les travaux.

Il doit préciser les tracés par tous les moyens de détection qui lui incombent et prendre toutes les précautions et protections utiles pour éviter de causer aux câbles et canalisations et équipements un dommage quelconque au cours des travaux.

Le titulaire du marché doit assurer la protection des deux lignes de transporteurs mécanique au niveau bas des fonds coniques des cellules carrées par l'obturation de l'ouverture de la chute des céréales par une platine rigide provisoire sur mesure ou tout autre mesures nécessaires approuvés par l'ingénieur conseil et le maître d'ouvrages. A la fin des travaux ces deux lignes doivent être remis en état parfaitement.

Au cas où le personnel, ou les engins du titulaire du présent marché causeraient un dommage à ces canalisations ou câbles et équipements, le titulaire du marché est appelé à prendre immédiatement contact avec le ou les propriétaires des dits ouvrages pour la réparation des dégâts et leur remise en fonction et en état, qui doivent être exécutés sous sa responsabilité et les frais ainsi occasionnés sont entièrement à sa charge.

Ces dispositions ne diminuent en rien la responsabilité du titulaire du marché pour les dommages indirects ou manque à gagner susceptibles de résulter des dégâts causés à un câble ou à une canalisation et équipements.

En outre, l'Office des Céréales pourra exiger que le personnel appartenant au titulaire du marché, responsable de la dégradation soit exclu du chantier.

Sécurité contre l'incendie :

Lors de l'intervention des équipes sur les lieux des travaux, le titulaire du marché doit prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires à la protection contre les risques d'incendies et d'explosions.

Objets retrouvés dans les fouilles :

Le titulaire du marché n'a aucun droit sur les matériaux et objets de toutes natures trouvés dans les fouilles en cour de travaux sur les chantiers ; leur découverte doit être immédiatement signalée à l'Office des Céréales.

CAHIER DES CLAUSES
TECHNIQUES PARTICULIERES RELATIVES A
LA PARTIE CONSTRUCTION METALLIQUE

Article1 : OBJET :

Les présentes spécifications ont pour objet de définir, avec le reste des pièces du marché, les règles de mise en œuvre et d'exécution des différents travaux de fourniture ,fabrication et de montage **des structures métalliques** dans le cadre des travaux relatifs à la réparation des désordres constatés sur les structures métalliques des cellules carrées du silo de Bir Kassaa.

Article2 : ETENDUE DES TRAVAUX :

Les présentes prescriptions techniques couvrent l'ensemble des travaux faisant partie du présent marché, notamment l'exécution des structures en charpente métallique (poteaux, tirants, lisses , etc.....)

Elles a pour but de définir les charges de l'entreprise titulaire du marché en ce qui concerne la fourniture, la mise en œuvre des travaux de l'ensemble des ouvrages métalliques.

L'étendue des travaux est spécifiée d'une manière plus détaillée dans le bordereau des prix - détail estimatif.

2.1- INTRODUCTION :

Les structures métalliques des présentes spécifications concernent les structures secondaires.

2.2- NORMES ET REGLEMENTS :

Les travaux d'acier et les notes de calcul à établir éventuellement par l'entrepreneur doivent être conformes aux prescriptions du présent cahier des charges et aux textes réglementaires suivants :

- Règles de calcul des constructions en acier (Règles CM 66),
- Règles définissant les effets de la neige et du vent NV 65, ainsi que les annexes 1967, dernière révision,
- "D.T.U" cahier des charges des constructions métalliques n° 32.1 (Juin 1964) et ses annexes,
- Normes AFNOR (ou équivalentes internationales) en vigueur,
- Normes ISO en vigueur pour boulons et galvanisation,
- Normes suédoises sis 055900: degrés de rouille des surfaces d'acier et de degrés de soins lors du traitement préalable de ces surfaces en vue de l'application des couches de peinture anticorrosive,
- Toutes les autres normes en vigueur là où elles sont à appliquer,
- Recommandations et descriptions des fournisseurs. Les matériaux nouveaux et les procédés non traditionnels devront avoir l'agrément, au moins provisoire, du CSTB.

Les normes et règlements citées ci-dessus sont valables également pour les autres chapitres du présent document.

2.3- NATURE ET QUALITE DES ACIERS :

L'acier devra être exempt de tout défaut interne et de surface.

Les défauts tels que corrosion grave, dépassant le degré C d'après sis 055900 ne sont pas acceptés.

2.3.1- Qualité d'acier pour profilés et tôles :

Pour toutes les tôles sollicitées perpendiculairement à leurs plans, le Maître d'ouvrage (M.d.O.) ou le Bureau d'études ou d'ingénieur conseil se réserve le droit d'exiger que le Titulaire du marché apporte la preuve, au moyen d'un contrôle aux rayons x ou aux ultrasons que les plaques utilisées sont exemptes de tout défaut de laminage (fissures, inclusions, etc..). Les plaques à contrôler seront désignées par le M.d.O. ou le Bureau d'études ou d'ingénieur conseil.

Les frais de ce contrôle sont à la charge du Titulaire du marché.

La nuance des aciers des profilés métalliques à fournir et installer dans le cadre du présent appel d'offres est indiquée dans le tableau suivant :

N°	Désignation	Nuance de l'acier
01	Poteaux et lisses	E24
02	Tirant	E36

2.3.2- Qualité de la boulonnerie de fixation:

- Les boulons d'ancrage seront en acier E 24-2 ;
- Les boulons ordinaires seront de la classe 8-8, NFE 27.005 ;
- Les écrous seront de la même classe que les vis correspondantes ;
- Les filetages seront au pas ISO. Les têtes de boulons et écrous seront du type hexagonal (normes NFE 27.311 H et NFE 27.411 H) ;
- Les dimensions et tolérances de fabrication seront conformes à la norme NFE 27.611 ;
- Les rondelles à ressort, type GROWER, seront conformes à la norme NFE 27.622 ;

- Toute autre qualité d'acier que celles citées ci-dessus ne sera utilisée qu'avec l'accord préalable du Maître d'ouvrage ou du bureau d'études ou d'ingénieur conseil.

ARTICLE 3 : REALISATION DES OUVRAGES EN CHARPENTE METALLIQUE :

3.1- Marquages et tolérances:

✓ **Marquages :**

Toutes les lignes de module seront marquées par le Titulaire du marché.

Titulaire du marché devra tenir compte des tolérances maximales prévues pour les travaux de génie civil pendant l'exécution des travaux métalliques

✓ **Tolérances des travaux d'atelier :**

- Longueur des éléments de construction + 4 mm
- Distance entre boulons dans les différents groupes + 2 mm
- Distance entre boulons dans le même groupe + 1 mm
- Placement des groupes de boulons par rapport aux éléments de construction + 3 mm
- Pince longitudinale + 1 mm
- Pince transversale + 1 mm
- Distance maximale entre les bords de deux pièces à assembler par une soudure d'angle + 1 mm

✓ **Tolérances dans la construction achevée :**

- Placement par rapport aux modules + 5 mm
- Niveaux des constructions + 5 mm
- Excentricité des trous de fixations des pièces à assembler par boulons.... + 2 mm

3.2- Fabrication en atelier:

L'exécution des travaux devra être correcte et conforme aux usages professionnels du meilleur niveau.

Les travaux d'atelier devront être dirigés par des techniciens qualifiés et expérimentés pour de tels travaux.

Les constructions devront être fabriquées et assemblées en atelier tout en assurant la possibilité aisée de leur transport et leur manutention, et ce de façon à limiter au maximum les travaux d'assemblage sur chantier.

S'il s'avère nécessaire d'entreprendre des modifications pendant l'exécution des travaux, l'approbation du maître d'ouvrage devra être obtenue au préalable.

Les modifications ainsi faites devront alors être portées sur les plans.

Titulaire du marché est tenu de contrôler avant et pendant l'exécution des travaux si les matériaux ont des écarts de dimension et de forme ou d'autres défauts qui pourraient nuire à la construction.

De tels défauts devront être portés à la connaissance du Bureau d'études ou d'Ingénieur Conseil.

Les éléments de construction comportant des déviations et/ou des défauts ne pouvant être réparés sans risque de dégâts aux matériaux ou à l'élément même, devront être rejetés.

Le redressement de tôles devra être effectué par laminage ou pressage à froid si la plus grande déformation ne dépasse pas 2 %.

L'utilisation de la soudure pour la réparation des défauts ne sera permise qu'au cas où elle ne risque pas d'endommager l'acier, et dans tous les cas, seulement après approbation du maître d'ouvrage.

Les différentes pièces de construction devront être travaillées de telle manière qu'elles puissent être placées en position correcte entre elles sans contrainte, et avec la précision exigée par les méthodes d'assemblage choisies.

Les bordures des tôles, etc... exécutées avec des outils à copeaux ou bien aux chalumeaux à commande mécanique ne devront normalement pas être soumises à des traitements complémentaires. Il peut être permis de les exécuter par découpage, poinçonnage et similaire ou par chalumeaux à main.

Dans ce cas, il sera entrepris des traitements complémentaires qui élimineront les défauts éventuels sous forme de fissures superficielles, éraflures et similaires.

Les repères seront poinçonnés de telle manière qu'ils ne puissent pas être effacés au cours de l'opération de sablage ou de découpage.

Les repères portés sur les pièces seront strictement conformes aux indications des plans de Titulaire du marché.

3.2.a) Planning de fabrication en atelier

Titulaire du marché établira par ouvrage ou par partie d'ouvrage un planning détaillé pour la fabrication et le traitement de surface.

Ce planning devra être soumis pour examen et approbation au maître d'ouvrage, qui devra être régulièrement informé par Titulaire du marché de l'avancement des travaux.

3.2.b) Travaux de soudage :

✓ Electrodes :

Tout travail de soudage devra être effectué par soudure à l'arc électrique.

Comme électrodes de soudure, on utilisera les électrodes qui conviennent aux matériaux de base utilisés et à la méthode de soudage choisie et qui remplissent à l'essai les conditions des normes DIN ou AFNOR en vigueur.

D'autres électrodes ne pourront être utilisées que lorsqu'un institut ou laboratoire d'essai agréé considérera que leur utilisation est permise et dans tous les cas, avec l'accord préalable du Bureau d'études ou d'ingénieur conseil.

Le Titulaire du marché devra pouvoir justifier que les électrodes utilisées en ce qui concerne la résistance et la classe de qualité, répondent aux normes pour les aciers sur lesquels elles seront utilisées.

✓ Exécution :

Les opérations de soudage seront exécutées selon les prescriptions du chapitre 5 du cahier des charges n° 32.1 du CSTB.

Dans le cas d'ouvrages comportant des assemblages offrant des difficultés exceptionnelles, il pourra être demandé un programme de soudage.

Tous les travaux de soudage seront exécutés à l'abri de la pluie, de la neige et du vent. Les postes de travail devront abriter efficacement le soudeur et son ouvrage et seront éventuellement équipés de moyens de chauffage.

Le soudage sera arrêté dès que la température des pièces sera inférieure à 0° C.

Si la température est inférieure à + 5° C, l'acier devra être réchauffé au voisinage de la zone de travail avant et après le soudage pour éviter un réchauffement ou un refroidissement trop brutal.

Toute pièce comportant des soudures non prévues sur les plans pourra être refusée par le maître d'ouvrage.

Les soudeurs qui opéreront à l'aide d'un appareillage semi-automatique seront qualifiés au même titre que les soudeurs utilisant un procédé manuel.

La qualification des odeurs qui exécuteront des soudures bout à bout sera conforme aux "dispositions relatives à la qualification des soudeurs", édition 1967, prévues par l'Institut Français de Soudure. La mise au point des chanfreins et le travail de soudage devront être exécutés conformément aux normes AFNOR ou normes DIN en vigueur.

Pendant les travaux de soudage, il ne devra se trouver dans le chanfrein ou autour de celui-ci, ni rouille, ni pellicules de laminage, ni revêtement de métal, ni peinture, ni graisse, ni copeaux de découpage, ni autre élément qui pourrait dégrader le soudage.

Les éléments de la construction devront être exécutés avec sur longueurs en compensation des retraits et éventuellement avec des pré-plies ou similaires pour éliminer les effets des retraits thermiques.

Après les travaux de soudage, les éléments de la construction devront, dans la mesure du possible, avoir une forme finale telle que des travaux de redressement ne soient pas nécessaires.

Les travaux de soudage sur des matériaux déformés à froid de plus de 2 % ne seront pas permis sur des épaisseurs plus grandes que 7 mm.

Lorsqu'une bordure de tôle est réalisée par découpage et exposée à des efforts de traction importants, les travaux de soudage ne devront pas être exécutés à une distance du bord de tôle inférieure à deux fois son épaisseur, et ce malgré un traitement ultérieur des bords. Les pièces à assembler par des soudures devront être mises en position correcte entre elles, de manière que les contraintes de soudure, les déformations de soudure et les travaux éventuels de redressement soient limités au minimum.

Le pointage à la soudure devra être exécuté avec autant de soin que la soudure elle-même.

Dans le cas où, par exemple, le préchauffage est utilisé pour les travaux de soudage, ce procédé devra être employé également pour l'exécution des travaux de pointage à la soudure.

Les pointages à la soudure devront être aussi rapprochés que possible et être d'une dimension et d'une résistance telles qu'ils puissent résister aux contraintes qui se produisent pendant les travaux de soudage.

Dans le cas où il n'est pas prévu de les éliminer au fur et à mesure que les travaux de soudage progressent, ils devront être placés et exécutés de telle manière qu'ils gênent le moins possible le travail de soudage. Avant le soudage, il sera vérifié qu'ils ne sont pas fissurés et qu'ils ne présentent pas d'autres défauts.

Les pointages à la soudure fissurés ou défectueux devront être éliminés. Les matériaux du cordon devront être éliminés. Les matériaux du cordon devront remplir complètement le chanfrein des soudures de pénétration et assurer uniformément dans les matériaux de base et, par ailleurs, être dégagés des défauts de surface tels que mesures, copeaux, croûtes, etc...

Les cordons interrompus ne sont pas autorisés pour les soudures d'angle. Toutes les soudures d'angle devront être continues et fermées ; ainsi les soudures à fleur ne seront pas acceptées.

Les cordons devront être plats ou concaves.

Les bombements éventuels ne devront pas dépasser 10 % de la mesure "a" du cordon.

Dans le cordon achevé, il ne doit pas apparaître de fissures, de défauts de collage, de grandes rugosités, de défauts de racines de soufflures, d'inclusions de laitier ou de mesures d'une importance pouvant réduire la résistance du cordon.

Les soudures bout à bout devront toujours être reprises à l'envers après piquage du fond.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger un contrôle plus étendu. La valeur des soudures de pénétration devra correspondre à la couleur verte suivant l'échelle de rayon x de l'IIW, même si le contrôle n'est pas fait par utilisation du procédé des rayons x.

L'étendue définitive de contrôle sera fixée ultérieurement et le Titulaire du marché doit prévoir une collaboration avec l'organisme de contrôle.

Les gorges des soudures d'angles seront mesurées au moyen de calibres.

3.2.c) Assemblages boulonnés :

- Diamètre des trous : diamètre du boulon + 2 mm au maximum.
- Distance minimale entre 2 boulons voisins : 3 x diamètre du boulon.
- Pince transversale : 1.5 x diamètre du boulon.
- Pince longitudinale : 2 x diamètre du boulon.

La longueur des boulons devra être telle que trois ou quatre filets de filetage dépassent l'écrou. De plus, la longueur des tiges lisses devra dépasser l'épaisseur des tôles assemblées d'un mm.

Tous les assemblages boulonnés seront réalisés avec une rondelle plate au-dessous de l'écrou.

3.2.d) Assemblages provisoires :

Après la fabrication, il sera procédé à un assemblage provisoire d'une travée arbitraire complète.

Cet assemblage devra se faire en présence d'un représentant du maître d'ouvrage. Celui-ci décidera s'il y a lieu de faire des corrections.

L'assemblage devra être effectué avant le traitement de la surface. Si ce traitement de la surface consiste en une galvanisation à chaud, le Titulaire du marché devra s'assurer qu'il n'y aura pas de déformations dues à la galvanisation. Le Titulaire du marché devra signaler préalablement au représentant du maître d'ouvrage la date de l'assemblage provisoire.

ARTICLE 4 : COUVERTURE DES TOITS ET BARDAGES :

4.1- Introduction:

La tôle de couverture existante des huit cellules est en tôles nervurées pré laquées.

En cas de besoin, la pose se fera suivant les recommandations des fournisseurs et en respectant les cahiers DTU.

Le Titulaire du marché devra présenter au Bureau d'études d'Ingénieur conseil pour approbation un échantillon de 10 m² au minimum de couverture et ceci avant le début de la pose.

De plus le Maître d'ouvrage se réserve le droit de faire approuver par échantillon tous les joints qu'il juge difficiles à réaliser correctement.

Malgré ces approbations, Le Titulaire du marché restera seul responsable pour la pose correcte de la couverture et du bardage.

Il est prévu qu'environ 10 à 15 % de la couverture soit du type tôle translucide selon le calepinage indiqué sur les plans.

4.2- Mise en œuvre:

La fixation des bacs d'acier de la couverture à la charpente sera réalisée en utilisant des vis auto taraudeuses avec les rondelles d'étanchéité correspondantes ; la couleur de la tête de la vis sera identique à celle de la couverture.

Les vis et les rondelles seront en acier inoxydable.

En cas d'utilisation de crochets, (seulement après accord de M.d.O.) un capuchon plastique devra recouvrir les écrous.

Le Titulaire du marché devra prévoir tous les accessoires nécessaires pour assurer une parfaite étanchéité aux intempéries, notamment :

- Les joints complémentaires d'étanchéité (en matière non susceptibles de vieillissement sous l'action des intempéries et des rayons solaires) ;

- Les faîtières en toiture en tôle galvanisée pré laquée, ép. 10/10 ;

Des solutions standards seront utilisées dans le cas où c'est possible.

Il y a lieu de signaler que le Maître d'Ouvrage procédera à des essais d'étanchéité lors de la réception aux frais du Titulaire du marché.

Le Titulaire du marché devra prévoir des rivets de pop en aluminium pour bien établir les assemblages longitudinaux entre les bacs d'acier ainsi que pour les solins et bandes de raccordement.

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger un complément d'étanchéité au mastic de première catégorie (SIKAFLEX ou équivalent) entre les tôles rivetées là où il juge l'étanchéité à l'eau insuffisante

4.3- Percements dans la toiture:

Les percements dans la toiture pour le passage des tuyauteries, des équipements, etc..., seront réalisés par des plaques à douilles en tôle galvanisée pré laquée vissées sur les plaques de couverture et épousant la forme de celle-ci.

Un joint d'étanchéité en matière non susceptible de vieillissement sous l'action des intempéries et des rayons solaires devra être interposé entre le châssis et les plaques de couverture.

La fixation sera faite au moyen de vis auto taraudeuses.

Les diamètres de ces douilles devront être appropriés à ceux des tuyauteries ou équipements.

Chaque douille devra être accompagnée de la collerette d'étanchéité correspondante et qui sera fixée sur un échantillon d'une douille complète avec se joint d'étanchéité devra être présenté au maître d'Ouvrage pour approbation. Cette approbation ne dégage en rien Le Titulaire du marché de sa responsabilité.

ARTICLE 5 : LES TIRANTS :

5.1- Introduction :

Le tirant métallique est une barre d'acier en fer plat soumis à la traction de deux poussées divergentes. Dans ce cas, le tirant est utilisé dans le but de renforcer, contreventer ou consolider les parois de la structure métallique des cellules de stockage des céréales. Ces tirants sont intégrés dès le départ dans la construction initiale des cellules métalliques.

5.2- Composition du tirant métallique :

Le corps du tirant est constitué de barres en fer plat.

5.3- Mise en œuvre :

Fourniture, fabrication, transport et installation des nouveaux tirants métalliques selon détail de plan y compris manutention, accès à l'œuvre, montage, boulonnerie, plats, goussets ,accessoires d'attaches spéciaux, tirants selon détail de plan, cornières, éclissage, soudure, sablage SA2,5, traitement de surface par l'application d'une couche primaire de peinture antirouille en minium de plomb d'épaisseur 50µ, une deuxième couche vinylique d'épaisseur 50µ , une troisième couche de finition en peinture vinylique et une couche de finition sur site après montage d'épaisseur 50µ et toutes sujétions pour une parfaite finition.

CAHIER DES CLAUSES
TECHNIQUES PARTICULIERES RELATIVES A
LA PARTIE DEMOLITION ET MACONNERIE

ARTICLE 6: GENERALITES RELATIVES A LA PARTIE DEMOLITION ET MACONNERIE :

Les présentes prescriptions de sécurité type complètent la législation en matière de sécurité et de santé afin de définir les obligations du soumissionnaire en ce qui concerne les travaux de démolition.

6.1 –OBJET :

Les présentes spécifications ont pour objet de définir, avec le reste des pièces du marché, les règles de mise en œuvre et d'exécution des différents travaux de démolition des ouvrages endommagés existants rentrant dans le cadre des travaux de réparation des désordres constatés sur les structures des cellules carrées du silo de Bir Kassaa pour le compte de **L'OFFICE DES CEREALES**.

6.2 –ETENDUES DES PRESTATIONS DE DEMOLITION ET DE MACONNERIE :

Les présentes prescriptions couvrent l'ensemble des travaux faisant partie du présent marché, notamment les travaux démolition des ouvrages fléchies et endommagés existants.

Elles ont pour but de définir les charges et les équipements nécessaires dues au Titulaire du marché en ce qui concerne les dits travaux.

L'étendue des travaux est spécifiée dans le bordereau des prix - détail estimatif.

Dans le cadre de cette partie, le Titulaire du marché doit exécuter :

- L'installation du chantier y compris amené et repli du matériel, baraquement, gardiennage, etc.,... ;
- Les travaux de démontage soigné des équipements de manutention des céréales existants et liés aux cellules concernées par les travaux y compris le transport aux dépôts de l'Office des Céréales pour sauvegarde et protection jusqu'à leur remise en place après achèvement des travaux.
- Les travaux de mise en place des systèmes de support et maintien provisoire ou de démontage des structures métalliques y compris le transport aux dépôts de l'Office des Céréales des ouvrages suivants :
 - ✓ Structure support provisoire de la toiture.
 - ✓ Structure support provisoire de l'abri extérieur.
 - ✓ Neutralisation des différents réseaux (fluide, téléphonique...) durant les travaux.
- Les travaux de démolition et transport des déchets à la décharge publique des maçonneries et des différents débris inutiles.

Remarque: Les structures démontées seront remis à l'Office des Céréales pour son propre compte. Un PV de transmission sera établi au fur et à mesure de l'avancement de travaux de démolition.

- Maçonnerie existant, poteaux, lisses, tirants.

ARTICLE 7 : OBJECTIFS ET DOMAINES D'APPLICATION :

7.1. Les présentes prescriptions ont pour objectif de spécifier les prescriptions générales de sécurité, de santé, d'hygiène, de salubrité et de commodité par rapport au personnel et au public sur le site et aux alentours du chantier de démolition.

7.2. Des allègements ou dispenses aux présentes prescriptions peuvent être accordées de cas en cas, mais uniquement si sont prises des mesures de rechange présentant des garanties de sécurité au moins équivalentes.

ARTICLE 8 : NORMES ET REGLES TECHNIQUES :

8.1. Les normes, prescriptions, directives de sécurité et d'hygiène et les règles de l'art à appliquer lors de la planification et de la réalisation des travaux de démolition sont en particulier les présentes prescriptions et en général les normes et règles techniques appliquées dans les pays de la communauté européenne.

8.2. Sont d'application les normes européennes (E.N) au fur et à mesure qu'elles paraissent et remplacent les diverses normes nationales.

ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS GENERALES :

9.1. Le soumissionnaire doit se conformer au code de travail tunisien Livre II l'exécution du travail, titre III hygiène et sécurité des travailleurs en respectant toutes les modifications qu'il peut y avoir durant l'exécution du chantier.

9.2. Sont à observer et en se référer les stipulations:

- Décret n°2000-147 du 27 janvier 2000, chapitre II des règles techniques applicables aux véhicules et appareils agricoles et aux matériels de travaux publics.

9.3. Les prescriptions de sécurité type de l'ITM se rapportant à des installations spécifiques (grues, installations de concassage etc...) sont à observer.

9.4. Il y'a lieu d'observer en outre les prescriptions afférentes de prévention contre les accidents édictées par la Fédération Tunisienne des Sociétés d'Assurances.

9.5. Le soumissionnaire doit le cas échéant respecter les conventions collectives du code du travail tunisien suivantes:

- Convention n° 17 sur les réparations des accidents de travail.
- La convention n° 18 concernant la réparation des maladies professionnelles.

- la convention n° 19 sur l'égalité de traitement (accidents du travail).
- la convention N° 62 sur les prescriptions de sécurité dans l'industrie du bâtiment.
- la convention n° 77 concernant l'examen médical d'aptitude à l'emploi dans l'industrie des enfants et des adolescents.
- la convention n° 89 concernant le travail de nuit des femmes.
- la convention n° 118 sur l'égalité de traitement (sécurité sociale).
- la convention n° 119 sur la protection des machines.
- la convention n° 120 concernant l'hygiène dans le commerce et les bureaux.
- la convention n° 123 sur l'âge minimum des travaux souterrains.
- la convention n° 124 sur l'examen médical des adolescents.
- la convention n° 127 sur le poids maximum des charges.
- la convention n° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi.
- la convention n° 142 sur la mise en valeur des ressources humaines.
- la convention n° 182 concernant les pires formes de travail des enfants.

ARTICLE 10 : ETUDES PREALABLES A LA DEMILITION :

Avant le commencement des travaux de démolition, un examen d'identification complet et approfondi des objets constituant les ouvrages à démolir, ainsi que les ouvrages limitrophes est indispensable.

Un délai et des moyens suffisants doivent être prévus pour cet examen qui constitue le premier élément de l'étude préalable à la démolition de la construction.

L'examen préalable est à compléter par un plan de démolition fourni par le soumissionnaire et approuvé par l'ingénieur conseil.

10.1. Examen de la construction :

L'examen préalable doit servir à recueillir les informations suivantes:

- Les caractéristiques structurelles de l'ouvrage (métal, béton)
- Le repérage des modifications de l'ouvrage.
- L'état de vétusté de l'ouvrage: éléments structurels, stabilité, crevasses...etc.
- L'état de conservation des différentes installations.
- L'environnement de l'ouvrage c'est à dire les constructions voisines et leur état, passages, accès pour machines et moyens d'évacuation des matériaux, le repérage des voies et réseaux existants, voies ouvertes à la circulation, lignes électriques aériennes, conduites et câbles enterrés...etc.

10.2. Choix des procédés à utiliser :

Le choix des procédés à utiliser doit tenir compte notamment des éléments suivants:

- Une construction contiguë à d'autres constructions à conserver ne peut pas être démolie par effondrement (quel que soit le procédé), ni au moyen d'engins mécaniques sans avoir été isolée par des saignées de constructions à conserver.
- Lorsque la construction à démolir est en bordure d'emplacements accessibles au public, sont interdites les méthodes qui risquent de provoquer l'effondrement partiel ou total de la construction, de même que des projections vers les zones accessibles.
- Les passants ou les personnes pouvant circuler aux alentours de la construction doivent être protégés contre les risques provoqués par les travaux de démolition. D'une façon générale, les méthodes et moyens prévus dans ce cas doivent exclure la chute de matériaux sur les emplacements librement accessibles.
- L'effondrement partiel d'une construction est interdit, sauf si des mesures sont prises pour que personne ne puisse pénétrer dans la partie à démolir à partir de parties à conserver de la construction.
- Pour provoquer l'effondrement, l'utilisation du godet d'un engin, d'un pic ou d'un croc équipant une pelle mécanique n'est autorisée que pour les éléments de construction dont la hauteur ne dépasse pas la longueur de la projection horizontale du bras déployé de l'engin en action (pelles hydrauliques et chargeuses pelleuses). La démolition d'ouvrages ayant contenu des produits inflammables (cuves, citernes...etc.) par des procédés à flamme nue (chalumeau, lance thermique...) n'est autorisée que moyennant la mise en œuvre des mesures de sécurité adéquates.

Certains moyens sont à prescrire lorsque leur mise en œuvre est susceptible de provoquer des dégagements de gaz et de vapeurs nocifs ou inflammables ou lorsqu'il existe des exigences particulières concernant le bruit ou les vibrations.

10.3. Etablissement du plan de démolition:

Le plan de démolition doit contenir les éléments suivants:

- Une description des mesures de sécurité à adopter en fonction des caractéristiques de l'ouvrage à démolir.
- Les plans graphiques du sous-sol (galeries, conduites), des étages, les diverses parties se trouvant en hauteur du bâtiment.
- Une indication des zones à étayer ou à délimiter, ainsi que la façon à le faire.
- Les plans graphiques avec la situation, la description et les caractéristiques des échafaudages et leurs ancrages.
- Les plans graphiques avec la situation, la description et les caractéristiques des protections collectives adaptées aux particularités de chaque construction.
- L'accès aux travaux et circulation sur chantier.
- La mise en œuvre de la réglementation relative aux vêtements et à la protection individuelle des travailleurs.
- Les consignes (notes et schémas) des moyens et méthodes d'exécution mises en œuvre.
- La nature et la durée probable des travaux.

En cas de retrait d'amiante ou de matériaux contenant l'amiante, le projet doit notamment prévoir:

- Que l'amiante ou les matériaux contenant l'amiante soient traités selon normes en vigueur retirés et protégés contre les contacts directs pour autant qu'il soit raisonnable avant l'application des techniques de démolition.

- Les méthodes à mettre en œuvre, lorsque les travaux impliquent la manipulation d'amiante ou des matériaux contenant l'amiante.

- L'équipement de protection individuelle concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail.

- Les caractéristiques des équipements utilisés aux fins:

*** De la protection et de la décontamination du personnel chargé des travaux.**

*** De la protection des autres personnes se trouvant sur le lieu des travaux ou à proximité de celui-ci.**

10.4. Détermination des phases successives:

Les phases de travaux de démolition se succèdent normalement dans l'ordre inverse des diverses phases de construction.

Cette succession n'est qu'un principe et peut être modifiée à la suite de l'examen de l'ouvrage.

Les travaux préparatoires suivants sont effectués selon leur nécessité dans l'ordre suivant :

- L'évaluation des risques auxquels seront exposés les travailleurs.
- L'adaptation des mesures de travail non dangereuses par préférence à des mesures moins dangereuses.
- L'adaptation des mesures de travail collectives spécifiques.
- L'adaptation des mesures de travail individuelles spécifiques.
- La désinfectations et la désinsectisation de l'ouvrage.
- Le démantèlement de l'équipement inférieur du bâtiment.
- La neutralisation des installations existantes.
- L'étayement.
- L'installation des échafaudages et des systèmes d'accès.
- L'installation des dispositifs de protection collective.
- L'installation des trémies et des moyens d'évacuation des décombres.
- La sélection des matériaux réutilisables.

Les travaux de démolition proprement dits sont:

- Le démantèlement des toitures.
- La démolition d'éléments au niveau de chaque étage.
- La démolition d'éléments structuraux.

- La démolition d'éléments se trouvant en sous-sol.

ARTICLE 11 : PREPARATION DU CHANTIER :

Le Titulaire du marché doit mettre à la disposition de son personnel sur chantier le matériel et les moyens de protection contre tout type d'accident :

11.1. Moyens de protection individuelle:

11.1.1. Port généralisé des moyens de protection individuelle suivants:

- Casques de sécurité homologués par toutes les personnes, avec mentonnière, si le type d'activité le requiert.
- Chaussures ou bottes de sécurité homologuée avec semelle renforcée protégeant contre la chute d'objet, lorsqu'il existe un risque de pénétration de clous.
- Harnais de sécurité homologués arrimés à un point solide d'ancrage, toujours, lorsque l'ouvrier ne travaille pas dans une situation stable et que les mesures de protection collective n'ont pas pu être prises.
- Gants de cuir ou de toile, pour des travaux avec des ciseaux pointus, pour retirer des matériaux de démolition et toujours, quand il existe un risque d'égratignure, de coupureetc.
- Lunettes de sécurité homologuées dans les parties de la démolition qui représentent des risques de projection de fragments de gravats (démolition de murs en maçonnerie, de poutres en béton, découpage au chalumeau...etc.)
- Combinaisons de travail bien ajustées parfois à compléter de guêtres en cuir.

11.1.2. Obligation de port pour certains travaux:

- Des protections auditives homologuées, des lunettes de sécurité en plastique neutre et des gants pour travaux au marteau pneumatique ou à la tronçonneuse.
- Une panoplie de protection pour l'oxycoupage: lunettes, gants, tablier et couvre bottes en cuir.
- Des masques couvrant bouche et nez, ou des écrans faciaux à masque incorporé, lorsque l'air ambiant contient beaucoup de poussière ou de dégagements de fumées. Ces masques sont à nettoyer et à stériliser avant réutilisation.

11.2. Enlèvement des installations internes d'un bâtiment à démolir:

Le travail préalable à toute démolition est l'enlèvement et le démantèlement de toutes les machines et équipements industriels (ou autres) qu'abrite la construction à démolir.

Aussi bien, lorsque cet équipement doit être réutilisé que s'il est éliminé, le démontage de ces éléments doit être effectué par un personnel connaissant parfaitement le type d'équipement en question (machines, chaudières, radiateurs...etc.)

11.3. Assainissement:

Les parties insalubres d'un bâtiment sont à assainir (désinfection, désinsectisation, neutralisation de tous produits toxiques...etc.) avant les travaux de démolition.

L'assainissement des sites contaminés par des produits dangereux doit se faire selon les prescriptions de sécurité type ITM-CL 45 les plus récentes en date.

11.4. Neutralisation des installations existantes:

Avant de commencer la démolition, les adductions d'eau, d'électricité, de gaz sont à neutraliser.

L'adduction d'eau peut cependant être maintenue pendant les travaux au moyen de tuyauteries indépendantes de l'installation de la construction à démolir afin d'éviter les risques de rupture de tuyauterie et d'inondations.

Si nécessaire, un raccordement électrique indépendant pour les besoins des travaux est à faire installer.

Il convient également de supprimer la liaison des égouts du bâtiment à démolir au réseau public.

11.5. Etagage, étançonnements:

Avant de procéder à la démolition, sauf dans le cas d'abattage complet et instantané, il convient de mettre en place des étais nécessaires à soutenir tous les éléments de construction qui pourraient s'effondrer. L'étagage se fait en commençant par le niveau inférieur.

Un étagage des planchers, ainsi que d'autres éléments constitue une mesure de protection collective.

Un étagage peut s'avérer nécessaire comme support:

- D'un mur devenu ou pouvant devenir dangereux à cause d'un affaissement.
- D'un mur contigu à des fouilles.
- D'un mur contigu ou attaché à une partie à démolir.
- Des sections de mur au-dessus d'une ouverture provoquée par des transformations ou par des travaux de démolition.

- D'un mur soumis à l'action même dépressive du vent.

- D'une toiture, d'un plancher ou d'une section de bâtiment pendant le remplacement ou l'enlèvement d'un linteau.

De même, un étayage est nécessaire chaque fois que l'on observe de graves anomalies dans les composants structureaux de la construction, telles que crevasses dans les parois, poutres, cintres...etc. ou des flèches trop importantes dans les poutres, planchers ou des saillies dans les murs...etc.

Enfin, un étayage est requis lorsque l'on prévoit une surcharge sur les différents planchers de la construction, lorsque l'on prévoit la possibilité d'un effondrement non contrôlé de la construction, d'une partie de celle-ci ou des constructions avoisinantes.

11.6. Recommandations générales pour concevoir les étayages:

Les étais doivent être combinés de façon à soutenir des parties de construction dont la solidité ou la stabilité risquent d'être compromises pendant les travaux, sans mettre en danger la solidité ou la stabilité des autres parties.

Quel que soit le type d'étayage utilisé, le système employé pour sa réalisation doit être conçu par un bureau d'études et un bureau de contrôle agréés.

Les méthodes de calcul se réfèrent notamment à la norme NBN B51 pour l'acier, et aux normes STS 31 et DIN-1052-4420-4421 pour les bois ou à des normes équivalentes.

Le contrôle périodique des étayages doit être effectué par le pilote de chantier qui doit surtout vérifier les ancrages et lestages, l'état des étayages et vérifier s'il est nécessaire ou pas de prévoir des étages supplémentaires.

11.7. Utilisation d'échafaudages:

La démolition des murs extérieurs doit se faire à partir d'un échafaudage parallèle et indépendant avec les plates-formes aux hauteurs nécessaires. Ces plates-formes ne peuvent jamais se trouver à plus de 25 cm au-dessus du niveau du mur en démolition ni à plus de 1.5 m en dessous de ce niveau.

Les échafaudages doivent remplir les conditions suivantes:

- Ils doivent être montés et démontés par un personnel qualifié.

- Ils doivent être conformes aux normes en vigueur en matière d'échafaudage (installation, moyen de protection collective, garde-corps....etc.)

- Ils doivent constituer un ensemble entièrement indépendant de la construction à démolir.

- Ils doivent être installés devant toutes les façades ou parois de la construction de façon à être utilisés comme plates-formes de travail pour la démolition des murs.

- Ils doivent être utilisés à la suite de la présentation d'un plan d'étude approuvé par l'ingénieur conseil présentant les différentes sections et point de fixation et détaillant les mesures de sécurité à mettre en œuvre.

11.8. Déroulement de la démolition:

Les diverses mesures de protection collective doivent être choisies et intégrées aux procédés de démolition au stade de l'étude préparatoire aux travaux.

L'on distingue entre autres les mesures suivantes:

12.8.1 Consolidation des ouvrages contigus:

En premier lieu, l'examen du mur mitoyen et des murs porteurs doit permettre d'en reconnaître avec certitude les fondations pour éviter l'effondrement ou tous autres dégâts dans la construction voisine.

Si les constructions attenantes sont anciennes, il y a lieu d'observer avec attention pendant toute la démolition l'éventuelle apparition de fissures dans les murs mitoyens ou dans les façades. Dans ce cas, il convient d'étayer ces murs mitoyens, soit par des poutres en treillis entre ceux ouvrages par-dessus la construction à démolir, soit par des étais métalliques à partir du bâtiment affecté.

Lorsqu'une de ces mesures ne peut pas être appliquée, il convient de consolider le mur mitoyen en conservant partiellement les murs transversaux qui s'y appuient et en leur donnant un profil adéquat.

Partout où cela s'avère nécessaire, il est requis d'effectuer en outre des étaitements sur ces murs mitoyens ou de procéder à l'épinglage de ceux-ci.

11.8.2. Protection des accès aux travaux et de la circulation sur le chantier:

Il y a lieu de s'assurer la séparation véhicules-piétons.

Les accès aux zones où s'effectueront des travaux sont à protéger au moyen d'auvents de protection (bois ou tôle).

Les autres accès possibles au rez-de-chaussée sont à condamner par des éléments matériels.

Il y a lieu de signaler que l'accès aux zones dangereuses est interdit aux personnes non autorisées.

11.8.3. Protection des constructions proches ou attenantes:

Les constructions proches ou attenantes d'une hauteur inférieure à celle de la construction à démolir, sont à protéger au moyen de panneaux inclinés. Ceux-ci sont à installer toujours sur la construction à démolir pour y ramener les gravats et non sur la toiture des constructions protégées

11.8.4. Protection des zones contiguës aux travaux de démolition:

Les installations publiques et privées proches de l'ouvrage à démolir, telles que les prises d'eau, les couvercles des chambres de visite, les lignes téléphoniques, électriques, les conduites de gaz...etc. sont à protéger adéquatement.

L'enlèvement des lignes téléphoniques, électriques, de télédistribution, de conduites de gaz...etc. doit se faire en accord avec les gestionnaires de ces réseaux.

Il convient de protéger en plus la flore, les feux de signalisation, l'éclairage public etc...

Une attention particulière est à porter aux lignes aériennes à haute tension et aux câbles à haute tension proches de l'objet à démolir.

11.8.5. Protection et signalisation de la voie publique:

Toute l'enceinte de l'ouvrage donnant sur la voie publique doit être entourée en principe d'une clôture de 2 mètres de hauteur, en matériau solide, distante de la façade d'au moins 1.5m. Cette clôture doit être complétée par un éclairage se trouvant à chaque coin et en plus tous les 10m, si la clôture entrave la circulation. Des accès séparés sont à prévoir dans la clôture pour les véhicules ou les personnes. Ces accès sont à fermer à la fin de la journée de travail par des portes en matériau solide.

Un auvent de protection en saillie de la façade d'au moins 1.5m de largeur est à installer pour éviter la chute de décombres sur la voie publique, soit en profitant de la partie inférieure de l'échafaudage de façade, soit en plaçant en encorbellement au niveau du premier étage. Il peut être réalisé avec des planches ou des panneaux jointifs sur toute sa longueur.

Ce type de protection n'est toutefois efficace que contre la chute de matériaux de petites dimensions.

11.8.6. Auvent ou filets de protection des passants, Bâches de protection contre la poussière

et la chute de décombres:

La voie publique doit être protégée contre les poussières produites par la démolition et l'évacuation des décombres au moyen de bâches ou d'écrans placés le long des échafaudages situés près de la façade.

Ces dispositifs de protection sont à enlever au fur et à mesure du démontage de l'échafaudage tout en maintenant une hauteur de 2 mètres environ au-dessus de l'étage en cours de démolition.

Les parapets ou les balustrades faisant partie de la construction ne peuvent être enlevés qu'après démolition du pan de mur correspondant ou lorsque leur installation s'avère impossible ils sont à remplacer par des moyens de protection équivalents.

Il y a lieu de veiller :

- Au maintien en bon état des éléments (allèges, balustrades, escaliers...etc.) qui pourraient encore servir de protection collective.

- A la protection des accès à l'ouvrage par des passages couverts.

- A la neutralisation des installations existantes.

11.9. Déblaiement et évacuation des décombres:

Les ouvertures des conduites aux niveaux intermédiaires doivent être suffisantes pour permettre l'évacuation des déblais et être adaptées aux moyens de transport et d'évacuation.

Ces dispositions doivent satisfaire entre autres aux conditions suivantes:

- Les gouttières, goulottes ou conduits aux niveaux intermédiaires doivent être adaptés aux décombres à évacuer.

- Les goulottes de déversement doivent avoir une hauteur au-dessus du plancher de travail et de circulation adaptée aux engins déverseurs.

- Elles doivent être pourvues d'un garde-corps placé du côté du vide et de points d'attache solides permettant d'obtenir la continuité du garde-corps assurant la protection collective du niveau en cours de démolition.

Les bâches ou les goulottes d'évacuation des gravats doivent être bien attachées à l'ouvrage et ne peuvent pas présenter de discontinuité entre elles afin d'éviter la dispersion de décombres ou de poussières.

Ces goulottes doivent être légèrement inclinées à leur extrémité inférieure afin de freiner la descente des décombres et éviter un grand dégagement de poussières.

Les ouvertures faites dans les planchers pour les trémies d'évacuation des gravats sont à pourvoir de garde-corps d'au moins 1 mètre de hauteur avec plinthe et lisse intermédiaire qui doit rester en place jusqu'à la démolition du plancher en question.

Les trémies ou les bennes de véhicules sont à bâcher en assurant l'étanchéité la plus complète entre la bâche et la goulotte afin d'éviter la dispersion de poussières.

La hauteur entre la sortie de la trémie et le fond du camion est à réduire au strict minimum pour limiter les risques de projections et la poussière.

Les gravats sont à évacuer le plus rapidement possible. Il ne faut pas les laisser séjourner sur les échafaudages ou les planchers, ni les entasser contre les cloisons légères.

Les gravats ne peuvent être déversés qu'aux endroits prévus et appropriés (goulottes, trémie...). Si le déversement se fait à la brouette en bordure d'une ouverture, il faut prévoir une butée d'arrêt de roue efficace, afin d'éviter que la brouette et l'ouvrier ne soient entraînés contre le dispositif de protection. En dehors des périodes d'utilisation, les ouvertures de trémie au travers des planchers doivent être complètement obturées. Les autres ouvertures aux divers étages sont à protéger par des garde-corps.

11.10. Chargement des déblais sur camions:

Les camions enlevant les déblais doit être immobilisé de façon sûre.

Il est interdit aux conducteurs de rester dans le véhicule pendant le chargement, si la charge passe au-dessus de la cabine, sauf si la cabine possède une protection de toit adéquate.

Il est interdit au personnel de se tenir dans la zone d'action de l'engin de chargement. Cette zone doit être évaluée largement, en tenant compte des risques de fausse manœuvre ou de chute des éléments les plus encombrants à manutentionner. Le conducteur du camion doit vérifier avant le départ la stabilité du chargement et l'absence de pierres entre les roues jumelées.

ARTICLE 12 : TRAVAUX DE DEMOLITION PROPREMENT DIT :

12.1. Démolition d'éléments au niveau de chaque étage:

Pour toutes les cloisons intérieures, les parements sont à couper moyennant des découpes verticales de haut en bas et le renversement est effectué par poussée en veillant à ce que le point de poussée reste au-dessus du centre de gravité de la pièce à renverser, afin d'éviter la chute vers le côté opposé.

12.1.1. Murs:

Le travail doit se faire étage par étage, c'est à dire, que le Titulaire du marché ne doit pas laisser subsister de structure rendue instable et de paroi non contreventée sur une hauteur supérieure à un étage.

La démolition des murs doit se faire notamment:

- Manuellement: à partir d'un échafaudage installé à l'extérieur.
- Par traction: au moyen de machines ou d'outils adéquats, en éloignant le personnel de la zone de renversement et en effectuant la traction à une distance supérieure à une fois et demi la hauteur du mur à démolir.
- Par poussée : Avec la même technique que celle employée pour les cloisons.

Il n'est permis de travailler sur les murs que lorsque ceux-ci sont suffisamment stables et lorsque la hauteur n'est pas supérieure à 2 mètres au-dessus du plancher du niveau inférieur, sinon il y a lieu d'utiliser des échafaudages avec plateforme à l'extérieur ou à l'intérieur.

Dans le cas de démolition par traction, il convient de porter une attention particulière à l'ancrage des câbles à la zone inférieure au moment de la traction et à ne pas effectuer des efforts de traction brusques. Les efforts de traction sont à exercer sur des éléments rendus indépendants du reste de la construction.

Il importe de ne pas démonter les cadres d'ouvertures, car ils peuvent servir de support à des linteaux en mauvais état.

ARTICLE 12 : PRECAUTIONS OBLIGATOIRES :

13.1. Concernant n'importe quel type de démolition:

13.1.1. En relation avec le personnel:

Le personnel doit être qualifié pour ce genre de travaux qui requièrent une formation particulière et doivent se dérouler sous la surveillance d'une personne compétente et revêtue de l'autorité nécessaire.

Le Titulaire du marché est appelé à prendre les mesures de sécurité collectives par priorité à des mesures de protection individuelles.

Tout le personnel doit disposer des éléments de protections individuelles indiquées pour chaque phase de travail.

13.1.2. En relation avec les éléments à démolir :

Les spécifications indiquées ci-dessus pour la démolition de chacun des éléments du bâtiment doivent être observées suivant l'endroit et la fonction que cet élément occupe dans le bâtiment.

13.1.3. En relation avec l'ordre chronologique des travaux:

Il convient d'effectuer les travaux de démolition toujours de haut en bas en faisant attention à ce que les ouvriers travaillent toujours sur un même niveau.

13.1.4. En relation avec l'emploi des engins:

Lorsque l'on emploie des grues ou d'autres engins de levage, il convient de veiller à ce que leurs câbles n'exercent jamais des forces inclinées et que les matériaux à lever soient suspendus fermement avant la démolition pour éviter des chutes ou des effondrements brusques.

Le Titulaire du marché est demandé de vérifier que le poids de l'élément n'est pas supérieur à la capacité de levage de l'engin dans le cas de matériaux à lever suspendus avant la démolition pour éviter les chutes.

Les engins de levage doivent être conformes aux prescriptions des publications ITM-CL 31 (grues de chantier), ITM-CL 48 (grues automotrices), ITM-CL 80 (appareils de levage) et ITM-CL 141 (grues auxiliaires sur camion).

13.1.5. En relation avec l'évacuation des décombres:

Le Titulaire du marché est appelé à éviter dans la mesure du possible la formation de poussières excessives et surtout, l'écrasement des décombres.

Les trémies utilisées doivent avoir une bouche de chargement ayant des dimensions maximales de l'ordre de 50x50 centimètres pour éviter la chute accidentelle de personnes. La dernière partie de ces trémies doit avoir une inclinaison pour réduire la vitesse de sortie des gravats sur le camion.

13.1.6. En relation avec le stockage des gravats:

Le Titulaire du marché est appelé à éviter la surcharge sur n'importe quel endroit du bâtiment et notamment d'un étage et, en particulier, près des ouvertures et en plus des échafaudages.

13.2. Concernant les démolitions spécifiques:

D'une façon générale la méthode de démolition doit être approuvée par l'ingénieur conseil et respectant l'ensemble des mesures de sécurité de l'ouvrage et des humains. Les méthodes de démolition spécifiques ne sont pas prévues. Le Titulaire du marché peut tout de même proposer l'avis de l'ingénieur conseil sur une méthode de démolition spécifique autre que ces trois ci-dessous listés.

Ne sont pas prévus et autorisés les types de démolition suivants :

- Démolition au boulet.
- Démolition par traction avec l'emploi de machines.
- Démolition par poussée.

Fait à le

LE SOUMISSIONNAIRE (*)

*) Le soumissionnaire doit :

- Faire précéder sa signature par la mention "LU ET ACCEPTE"
- Indiquer son nom, sa qualité et apposer le cachet de la société.
- Parapher toutes les pages du présent cahier des clauses administratives particulières.

ANNEXES

MODELES DE FORMULAIRES

REPUBLIQUE TUNISIENNE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES ET DE LA PECHE
OFFICE DES CEREALES

ANNEXE I

CAUTION PROVISOIRE

RELATIVE A L'APPEL D'OFFRES

Pour

Les Travaux de réparation des désordres constatés sur les structures métalliques des cellules carrées du silo de l'Offices des Céréales de Bir Kassaa en lot unique

Je, soussigné ⁽¹⁾
agissant en qualité de ⁽²⁾

Certifie que ⁽³⁾ a été agréé par le Ministère des Finances, en application de l'article 113 du décret n° 2014 - 1039 du 13 Mars 2014, portant réglementation des marchés publics, que cet agrément n'a pas été révoqué, que ⁽³⁾ a constitué entre les mains du Trésorier Général de Tunisie suivant récépissé n° en date du le cautionnement fixe de **5 000 dinars**, prévu par l'article 113 du décret susvisé et que ce cautionnement n'a pas été restitué.

Déclare me porter caution personnelle et solidaire ⁽⁴⁾ domicilié à ⁽⁵⁾ pour le montant du cautionnement provisoire auquel ce dernier est assujéti en qualité de soumissionnaire pour la réalisation des prestations objet de l'appel d'offres national **N°10/2022** lancé par l'Office des Céréales en date du et comportant la réalisation en un seul lot des différentes prestations relatives aux Travaux de réparation des désordres constatés sur les structures métalliques des cellules carrées du silo de l'Offices des Céréales de Bir Kassaa. Le montant du dit cautionnement provisoire s'élève à ⁽⁶⁾ :

M'engage à effectuer le versement du montant garanti susvisée et dont le soumissionnaire serait débiteur au titre de l'appel d'offres **N°10/2022** et ce, à la première demande écrite de l'Office des Céréales, sans une mise en demeure ou une quelconque démarche administrative ou judiciaire préalable.

Le présent cautionnement est valable pour une durée de **120 jours** à compter du lendemain de la date limite de la réception des offres.

Signature et cachet ⁽⁷⁾

1. Noms et prénom du ou des signataires.
2. Raison sociale et adresse de l'établissement garant.
3. Raison sociale de l'établissement garant.
4. Nom du soumissionnaire ou raison sociale du soumissionnaire.
5. Adresse du soumissionnaire.
6. Montant de la caution en toutes lettres
7. Nom et Prénom, qualité du signataire, signature, date et cachet

CAUTION DEFINITIVE
RELATIVE A L'APPEL D'OFFRES
Pour

**Les Travaux de réparation des désordres constatés sur les structures métalliques des cellules carrées
du silo de l'Offices des Céréales de Bir Kassaa en lot unique**

Je, soussigné ⁽¹⁾.....
agissant en qualité de ⁽²⁾
certifie que ⁽³⁾ a été agréé par le Ministère des Finances
en application de l'article 113 du décret n° 2014 – 1039 du 13 Mars 2014, portant réglementation des marchés
publics, que cet agrément n'a pas été révoqué, que ⁽³⁾..... a constitué entre les mains du
Trésorier Général de Tunisie, suivant récépissé n° en date du..... le cautionnement fixe
de.....**dinars**, prévu par l'article 113 du décret susvisé et que ce cautionnement n'a pas été restitué .
Déclare me porter caution personnelle et solidaire ⁽⁴⁾ domicilié à
⁽⁵⁾..... pour le montant du cautionnement
définitif de 3% auquel ce dernier est assujéti en qualité du titulaire **du marché N°10/2022** passé avec l'**Office
des Céréales**, en date du..... enregistré à la recette des finances ⁽⁶⁾
....., et comportant l'exécution des prestations relatives aux Travaux de
réparation des désordres constatés sur les structures métalliques des cellules carrées du silo de l'Offices des
Céréales de Bir Kassaa en lot unique .Le montant du dit cautionnement définitif s'élève
à :⁽⁷⁾.....

M'engage à effectuer le versement du montant garanti susvisé et dont le titulaire serait débiteur au titre du
marché susvisé, et ce, à la première demande écrite de l'**Office des Céréales**, sans que j'ai la possibilité de
différer le paiement ou soulever de contestation, pour quelques motifs que ce soit, et sans une mise en demeure
ou une quelconque démarche administrative ou juridique préalable.

En application de l'article 108 du décret n° 2014 – 1039 du 13 Mars 2014 susvisé, la caution qui remplace le
cautionnement définitif devient caduque, à conditions que le titulaire du marché s'est acquitté de ses obligations, et
ce, à l'expiration du délai **d'un (01) mois** après la date de la réception définitive des prestations.

Si le titulaire du marché a été avisé par l'Office des Céréales, avant l'expiration du délai **d'un (01) mois**
susvisé, par lettre motivée et recommandée ou par tout autre moyen ayant date certaine qu'il n'a pas honoré tous
ses engagements, l'**Office des Céréales** fait opposition à l'expiration de la caution qui remplace le cautionnement
définitif. Dans ce cas, la caution ne devient caduque que par main levée délivrée par l'**Office des Céréales**.

Signature et cachet ⁽⁸⁾

1. Noms et prénoms du ou des signataires.
2. Raison sociale et adresse de l'établissement garant.
3. Raison sociale de l'établissement garant
4. Nom du titulaire du marché.
5. Adresse du titulaire du marché.
6. Indication des références d'enregistrement auprès de la recette des finances.
7. Le montant de la caution en toutes lettres.
8. Nom et Prénom, qualité du signataire, signature, date et cachet

CAUTION D'AVANCE

RELATIVE A L'APPEL D'OFFRES

Pour

Les Travaux de réparation des désordres constatés sur les structures métalliques des cellules carrées du silo de l'Offices des Céréales de Bir Kassaa en lot unique

Je, soussigné ⁽¹⁾ agissant en qualité de ⁽²⁾

certifie que ⁽³⁾ a été agréé par le Ministère des Finances, en application de l'article 113 du décret n° 2014 - 1039 du 13 Mars 2014, portant réglementation des marchés publics, que cet agrément n'a pas été révoqué, que ⁽³⁾ a constitué entre les mains du Trésorier Général de Tunisie suivant récépissé n° en date du le cautionnement fixe de **5000 dinars**, prévu par l'article 113 du décret susvisé et que ce cautionnement n'a pas été restitué.

Déclare me porter caution personnelle et solidaire ⁽⁴⁾ domicilié à ⁽⁵⁾ au titre de l'avance à laquelle ce dernier est assujéti en qualité du titulaire du marché **N°10/2022** passé avec l'Office des Céréales, en date du enregistré à la recette des finances ⁽⁶⁾, et comportant l'exécution des prestations relatives à la réalisation des Travaux de réparation des désordres constatés sur les structures métalliques des cellules carrées du silo de l'Offices des Céréales de Bir Kassaa en lot unique. Le montant de l'avance, s'élève à ⁽⁷⁾ :

M'engage à effectuer le versement du montant de l'avance garanti susvisé et dont le titulaire du marché serait débiteur au titre du marché susvisé, et ce, à la première demande écrite de l'Office des Céréales, sans que j'ai la possibilité de différer le paiement ou soulever de contestation, pour quelques motifs que ce soit, et sans une mise en demeure ou une quelconque démarche administrative ou juridique préalable.

La caution personnelle et solidaire au titre de l'avance est libérée dès restitution totale de l'avance par l'Office des Céréales conformément à l'article **28** des clauses contractuelles du cahier des clauses administratives particulières.

Signature et cachet ⁽⁸⁾

1. Noms et prénom du ou des signataires.
2. Raison sociale et adresse de l'établissement garant.
3. Raison sociale de l'établissement garant.
4. Nom du titulaire du marché.
5. Adresse du titulaire du marché.
6. Indication des références d'enregistrement auprès de la recette des finances.
7. Montant de la caution en toutes lettres
8. Nom et Prénom, qualité du signataire, signature, date et cachet

CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE

RELATIVE A L'APPEL D'OFFRES

Pour

Les Travaux de réparation des désordres constatés sur les structures métalliques des cellules carrées du silo de l'Office des Céréales de Bir Kassaa en lot unique

Je, soussigné ⁽¹⁾

Agissant en qualité de ⁽²⁾

1 - certifie que ⁽³⁾ a été agréé par le Ministère des Finances en application de l'article 113 du décret n° 2014 - 1039 du 13 Mars 2014, portant réglementation des marchés publics, que cet agrément n'a pas été révoqué, que ⁽³⁾ a constitué entre les mains du Trésorier Général de Tunisie, suivant récépissé n° en date du le cautionnement fixe de **5000 dinars**, prévu par l'article 113 du décret susvisé et que ce cautionnement n'a pas été restitué .

2 - Déclare me porter caution personnelle et solidaire, ⁽⁴⁾ domicilié à ⁽⁵⁾ pour le montant de la caution de garantie de 10% auquel ce dernier est assujéti en qualité du titulaire du marché **N°10/2022** passé avec l'Office des Céréales, en date du enregistré à la recette finances des ⁽⁶⁾, et comportant l'exécution des prestations relatives à la réalisation des Travaux de réparation des désordres constatés sur les structures métalliques des cellules carrées du silo de l'Office des Céréales de Bir Kassaa en lot unique .Le montant de la dite caution de garantie s'élève à ⁽⁷⁾ :

M'engage à effectuer le versement du montant de garanti susvisé et dont le titulaire serait débiteur au tire du marché susvisé, et ce, à la première demande écrite de l'Office des Céréales, sans que j'ai la possibilité de différer le paiement ou soulever de contestation, pour quelques motifs que ce soit, et sans une mise en demeure ou une quelconque démarche administrative ou juridique préalable.

En application de l'article 111 du décret n° 2014 - 1039 du 13 Mars 2014 susvisé, la caution qui remplace la retenue de garantie devient caduque, après que le titulaire du marché ait accompli toutes ses obligations à sa charge en référence aux stipulations contractuelles, et ce, à l'expiration du délai **de quatre (04) mois** à compter de la date de la réception définitive des prestations.

Si le titulaire du marché a été avisé par l'Office des Céréales, avant l'expiration du délai **de quatre (04) mois** susvisé, par lettre motivée et recommandée ou par tout autre moyen ayant date certaine qu'il n'a pas honoré tous ses engagements, l'Office des Céréales fait opposition à l'expiration de la caution qui remplace la retenue de garantie. Dans ce cas, la caution ne devient caduque que par main levée délivrée par l'Office des Céréales.

Signature et cachet ⁽⁸⁾

1. Noms et prénom du ou des signataires.
2. Raison sociale et adresse de l'établissement garant.
3. Raison sociale de l'établissement garant.
4. Nom le titulaire du marché.
5. Adresse le titulaire du marché.
6. Indication des références d'enregistrement auprès de la recette des finances.
7. Montant de la caution en toutes lettres
8. Nom et Prénom, qualité du signataire, signature, date et cachet

**FICHE DE RENSEIGNEMENTS
GENERAUX SUR LE SOUMISSIONNAIRE**

*Toutes les entreprises qui se portent candidats au présent appel d'offres sont tenues de remplir le présent formulaire.
Les renseignements ci-après doivent également être fournis pour le(s) sous-traitant(s) spécialisé(s) proposé(s) par le candidat.*

Nom ou raison sociale

Adresse

Ville : Gouvernorat : Site Web :

Téléphone Fax : Télex : Email :

Nom et prénom du PDG ou du Gérant :

Inscrit au registre de commerce de : sous le n° : Date d'inscription :

Enregistré au Bureau d'Enregistrement des Sociétés de sous le n°

Date d'enregistrement Capital enregistré :

Capital versé

Personne bénéficiant de procuration et signant les documents relatifs à l'offre

(Nom, prénom et fonction)

Nombre approximatif total du personnel permanent ⁽¹⁾ :

Fait à, le

Signature et cachet du Soumissionnaire

⁽¹⁾ : Ingénieurs, Projeteurs, Dessinateurs, Métreurs. Topographe, Chef de chantier, Conducteur des travaux, Secrétaire, ...

DECLARATION D'ENGAGEMENT D'ASSURANCES

Je soussigné,
(Nom, Prénom et Fonction)

Représentant de la Société
(Nom et Adresse)

M'engage, au cas où je serais adjudicataire des travaux, à contacter des assurances couvrant tous les risques relatifs à l'exécution des travaux, conformément aux articles du Cahier des Clauses Administratives Particulières dans les conditions ci-après :

OBJET DE L'ASSURANCE : La réalisation en lot unique des Travaux de réparation des désordres constatés sur les structures métalliques des cellules carrées du silo de l'Office des Céréales de Bir Kassaa .

RISQUES COUVERTS :

- 1- Assurance de responsabilité civile, vis-à-vis des tiers.
- 2- Assurance couvrant les risques d'accident de travail du personnel du titulaire du marché.
- 3- Assurance couvrant la responsabilité du titulaire du marché des ouvrages et matériels.
- 4- L'Entreprise est assujettie à l'assurance obligatoire décennale relative à la responsabilité et au contrôle technique dans le domaine de la construction régie par la loi 94/9 du 31 janvier 94 et la loi 94/10 du 31 janvier 94

MONTANT ASSURE : Montant illimité, sans aucune franchise.

PERIODE D'ASSURANCE: Depuis le commencement des travaux jusqu'à la date de réception définitive.

Je m'engage à accepter de m'assurer auprès d'une société d'assurance agréée par le ministère de finance.

Les frais et primes résultant de cette assurance sont inclus dans mes prix unitaires et ne feront l'objet d'aucun paiement séparé sous quelque prétexte que ce soit.

Fait à, le

Signature et cachet du Soumissionnaire

**LISTE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT
 QUE LE SOUMISSIONNAIRE COMPTE AFFECTER**

Nom et Prénom	Diplômes/Niveau	Expériences	Références dans la réalisation et la supervision des projets		
			N ^{bre} des projets	Désignation des projets	Maitre d'Ouvrage ou Client

NB :

- Joindre les CV, copies des Diplômes, contrats et/ou attestations de travail, les déclarations de la sécurité sociale et toutes autres pièces justificatives prouvant l'expérience du personnel à affecter

Fait à, le

Signature et cachet du soumissionnaire

LISTE DES MOYENS MATERIELS A UTILISER

Catégorie		N ^{bre}	Identification			Date d'acquisition et ou location	Caractéristiques et descriptions
N°	Désignation		Marque	Type	Immatriculation /N°		
01							
02							
03							
04							
05							
06							

NB : La liste doit être fournie avec l'offre, et appuyée des justificatifs des copies (Catre grise, facture, attestation, et toutes pièces justificatifs de possession ou de location, etc. ...)

- L'Office des Céréales peut vérifier la véracité des informations.

Fait à, le

Signature et cachet du Soumissionnaire

REFERENCES DU SOUMISSIONNAIRE

« Conformément à l'alinéa 11.2 de l'article 11 du CCAO »

N°	Désignations des travaux	Maitre de l'Ouvrage ou Client	Délai contractuel	Date de commencement	Date d'achèvement	Montant du Projet (en TTC)
MONTANT TOTAL DES TRAVAUX						

- Il ne sera pris en compte que les projets ayant le même degré de complexité dans le domaine objet du présent appel d'offres national et achevés Selon l'alinéa 11.2 de l'article 11 du CCAO.
- Le soumissionnaire doit fournir les pièces justificatives : soumission, contrat, PV des réceptions provisoires ou définitifs, etc...
- Le soumissionnaire doit fournir les pièces justificatives des montants totaux des projets de travaux de bâtiments ou d'ouvrages ayant le même degré de complexité dans le domaine objet du présent appel d'offres national.

Fait à, le

Signature et cachet du Soumissionnaire

REPUBLIQUE TUNISIENNE
MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES ET DE LA PECHE
OFFICE DES CEREALES

ANNEXE X

LISTE DES SOUS TRAITANTS

Désignations des travaux à sous-traiter	Nom de l'Entreprise	Qualification/Agrément	Adresses, tel. Fax Siège et ateliers

Fait à le

Signature et cachet du Soumissionnaire

PLANNING PREVISIONNEL

Les plannings d'exécution des travaux seront établis par les soumissionnaires suivant le cadre suivant, en partant de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Nature des travaux		Quantités	Mois (Dans la limite du délai contractuel)									
N°	Désignations		1		2		etc					

Fait à le

Signature et cachet du Soumissionnaire

REPUBLIQUE TUNISIENNE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES ET DE LA PECHE

ANNEXE XII

OFFICE DES CEREALES

ATTESTATION DE VISITE

RELATIVE A L'APPEL D'OFFRES

Pour

la réalisation en lot unique Les Travaux de réparation des désordres constatés sur les structures métalliques des cellules carrées du silo de l'Offices des Céréales de Bir Kassaa

Je, soussigné ⁽¹⁾

Agissant en qualité de

au sein de la Société.....

Déclare avoir effectué une visite au silo de Bir Kassaa de l'Office des Céréales.

Fait à,Le

Le soumissionnaire⁽²⁾

Fait à,Le

LE RESPONSABLE DU SILO

1. Indiquer le nom et le prénom et la qualité du signataire ainsi que le nom de la société.

2. Nom et Prénom, signature, date et cachet

تصريح على الشرف بصحة المعطيات وياحترام شروط المشاركة

طلب العروض 2022/10

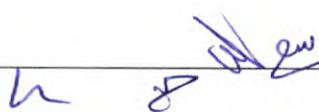
.....إني الممضي أسفله (الاسم واللقب والخطه)
.....ممثل شركة (الاسم واللقب والعنوان)
.....المرسمة بالسجل التجاري ب.....تحت عدد
.....المعين محل مخابراتها ب(العنوان الكامل)
.....المسمى فيما يلي "العارض":

أصرح على شرفي بصحة المعطيات المدرجة في العرض وياحترام شروط المشاركة بما في ذلك عدم الادانة القضائية من اجل خرق القوانين والتراتب الجاري بها العمل في مجال التشريع الاجتماعي وحماية المحيط والبيئة.

.....حرر ب.....في

(امضاء المشارك وختمه)

QUATRIEME PARTIE
BORDEREAUX DES PRIX – DETAILS ESTIMATIFS



Bordereau des Prix

N°	Désignations des ouvrages, et prix exprimés en toutes lettres, en HTVA	P. Unitaires (en HTVA et en DT)
1	<p>Installation d'échafaudage extérieur tout au long de la face fléchie :</p> <p>Ce prix rémunère l'installation d'un échafaudage extérieur de hauteur convenable (environ 10 mètres) et parallèlement des murs extérieurs de la face fléchie et durant toute la durée des travaux sur chantier. L'échafaudage doit être muni des plateformes aux hauteurs nécessaires. Ces plates-formes ne peuvent jamais se trouver à plus de 25 cm au-dessus du niveau du mur en démolition ni à plus de 1.5 m en dessous de ce niveau.</p> <p>Les échafaudages doivent remplir les conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ils doivent être montés et démontés par un personnel qualifié. - Ils doivent être conformes aux normes en vigueur en matière d'échafaudage (installation, moyen de protection collective, garde-corps....etc.) - Ils doivent constituer un ensemble entièrement indépendant de la construction à démolir. - Ils doivent être installés devant toutes les façades ou parois de la construction de façon à être utilisés comme plates-formes de travail pour la démolition des murs. <p>-L'échafaudage installé à l'extérieur de la structure métallique des cellules carrées servira comme moyen d'accès pour l'ensemble des travaux y compris la déconstruction soignée de la façade fléchie composée de brique et de lisses métalliques en UPN ainsi que les travaux de remplacement des poteaux métalliques, d'installation des nouveaux lisses métallique, l'installation des tirants, la construction du remplissage en brique ainsi que les travaux d'enduit et de peinture et toutes sujétions pour une bonne finition des travaux.</p> <p>Ce prix inclut entre autre le démontage de l'échafaudage et son replis en fin de chantier.</p> <p>NB : Toutes les Fournitures du présent article sont à la charge du Titulaire du marché.</p> <p>Le mètre linéaire :</p>	
2	<p>Démolition soignée du remplissage en maçonnerie des faces fléchie et démontage des lisses métallique :</p> <p>Ce prix rémunère la démolition soignée du remplissage en maçonnerie existant sur la face fléchie de la structure métallique des cellules carrées selon le scénario décrit au détail des plans et des rapports y compris démontage au fur et à mesure des lisses métalliques en UPN. Les gravats sont orientés tant que possible vers l'extérieur. Les gravats qui chutent à l'intérieur des cellules carrées et orientés vers la partie basse du fond conique seront au fur et à mesure déplacés afin d'éviter de surcharger le fond conique et causer des éventuels dégâts structurels. Les travaux de démolition soignée du remplissage en maçonnerie seront exécutés conformément aux généralités ci-dessus énoncées tout en commençant par la partie haute et en se poursuivant vers la bas, selon les directives de l'ingénieur conseil, à la main et à toute hauteur y compris toutes difficultés d'exécutions et enlèvement des déchets des débris chargement ,déchargement et transport à la décharge publique, ainsi que la remise en état et la réparation des éventuels dégâts causés par les travaux de démolition du remplissage en maçonnerie.</p> <p>Les travaux de démolition soignée de la face fléchie doivent être exécuté en quatre tranches. Le passage d'une tranche à l'autre est tributaire de la finalisation des travaux de réparation des poteaux métallique à remplacer ,des travaux d'installation des nouvelles lisses , des travaux de construction du nouveau remplissage en maçonnerie entre les poteaux et des travaux de remplacements de tirants au droit des zones réparées.</p> <p>Le mètre carré</p>	
3	<p>Installation d'un échafaudage intérieur :</p> <p>Installation d'échafaudage couvrant la surface intérieur utile d'une seule cellule de stockage de hauteur convenable (environ 10 mètre) et au droit des zones d'interventions à l'intérieur de la structure métallique des cellules carrées installés à partir des fonds coniques des cellules de stockage et couvrant toute la durée de l'ensemble des travaux sur chantier. L'échafaudage doit être munie des plateformes aux hauteurs nécessaires permettant ainsi de travailler les trois lignes des tirants métalliques et la réparation du poteau métallique intérieur. Ces plates-formes ne peuvent jamais se trouver à plus de 25 cm au-dessus du niveau des zones d'intervention ni à plus de 1.5 m en dessous de ce niveau.</p> <p>Les échafaudages doivent remplir les conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ils doivent être montés et démontés par un personnel qualifié. - Ils doivent être conformes aux normes en vigueur en matière d'échafaudage (installation, moyen de protection collective, garde-corps....etc.) - Ils doivent constituer un ensemble entièrement indépendant de la structure métallique des cellules carrées. <p>Ils doivent être installés au droit de toutes les zones d'interventions de façon à être utilisés comme plates-formes de travail pour l'ensemble des travaux y compris les travaux de remplacement des poteaux métalliques, d'installation des nouveaux lisses métallique, de détachement des anciens tirants, d'installation des nouveaux tirants, de remplacements des appuis des échelles , de construction du remplissage en brique , des travaux d'enduit et de peinture et en général de toutes sujétions de travaux pour une bonne finition des interventions.(NB : Toutes les Fournitures du présent article sont à la charge du Titulaire du marché.)</p> <p>Le mètre- carre :</p>	

N°	Désignations des ouvrages, et prix exprimés en toutes lettres, en HTVA	P. Unitaires (en HTVA et en DT)
4	<p>Déplacement et réinstallation de l'échafaudage Déplacement et réinstallation dans une autre cellule de stockage de l'échafaudage intérieur déjà fourni et utilisée sur une des huit cellules de stockage. N.B: En cas de besoin de n'importe quel genre le surplus des déplacements des échafaudages sera à la charge de l'entreprise adjudicataire du marché. L'unité :</p>	
5	<p>Supports provisoires à souder sur site : Fourniture, fabrication, transport et soudure sur site des plats 15*190 selon détail de plan sur chaque poteau à réparer ainsi que des console en IPE 200 de longueur 130 mm environ et pose des deux poteaux provisoires réutilisable en IPE 200 à réparer y compris manutention, accès à l'œuvre, montage, boulonnerie, soudure, sablage SA2,5, traitement de surface par l'application d'une couche primaire de peinture antirouille en minium de plomb d'épaisseur 50µ, une deuxième couche vinylique d'épaisseur 50µ , une troisième couche de finition en peinture vinylique et une couche de finition sur site après montage d'épaisseur 50µ et toutes sujétion pour une parfaite finition. Nuance d'acier E28 (S275) pour plats et profilés. Boulonnerie HR. L'unité :</p>	
6	<p>Nouveaux tronçons de poteaux en IPE 200 : Fourniture, fabrication, transport et soudure sur site des nouveaux tronçons de poteaux en IPE 200 selon détail de plan sur chaque poteau à réparer y compris manutention, accès à l'œuvre, montage, boulonnerie, plats, goussets , soudure, sablage SA2,5, traitement de surface par l'application d'une couche primaire de peinture antirouille en minium de plomb d'épaisseur 50µ, une deuxième couche vinylique d'épaisseur 50µ , une troisième couche de finition en peinture vinylique, une couche de finition sur site après montage d'épaisseur 50µ et toutes sujétions pour une parfaite finition. Nuance d'acier E28 (S275) pour plats et profilés. Boulonnerie HR. Le Kilogramme :</p>	
7	<p>Démontage et remontage de la couverture existante au droit du poteau intérieur à réparer : Démontage soigné de la couverture existante en tôles nervurées au droit du poteau intérieur à réparer y compris l'accès à la toiture et le stockage sur chantier des tôles nervurées ainsi que leur remontage immédiat à la suite de la finalisation des travaux de réparation du poteau intérieur. Le mètre carré.....</p>	
8	<p>Démontage soigné des tirants existants : Démontage soignée des tirants existants au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'installation des nouveaux tirants. Chaque tirant existant n'est retiré et démonté définitivement que s'il est envisagé de le remplacer de suite. Forfait :</p>	
9	<p>Nouveaux tirants en Tôle PL 80*12 mm : Fourniture, fabrication, transport et installation des nouveaux tirants en Tôle PL80*12 mm selon détail de plan y compris: manutention, accès à l'œuvre, montage, boulonnerie, plats, goussets ,accessoires d'attaches spéciaux ; tirants selon détail de plan, cornières, éclissage, soudure, sablage SA2,5, traitement de surface par l'application d'une couche primaire de peinture antirouille en minium de plomb d'épaisseur 50µ, une deuxième couche vinylique d'épaisseur 50µ , une troisième couche de finition en peinture vinylique et une couche de finition sur site après montage d'épaisseur 50µ et toutes sujétion pour une parfaite finition. Le Kilogramme :</p>	
10	<p>Nouveaux tirants en Tôle PL 120*12 mm : Fourniture, fabrication, transport et installation des nouveaux tirants en Tôle PL120*12 mm selon détail de plan y compris manutention, accès à l'œuvre, montage, boulonnerie, plats, goussets ,accessoires d'attaches spéciale tirants selon détail de plan, cornières, éclissage, soudure, sablage SA2,5, traitement de surface par l'application d'une couche primaire de peinture antirouille en minium de plomb d'épaisseur 50µ, une deuxième couche vinylique d'épaisseur 50µ , une troisième couche de finition en peinture vinylique et une couche de finition sur site après montage d'épaisseur 50µ et toutes sujétion pour une parfaite finition. Le Kilogramme :</p>	
11	<p>Construction de mur en brique de 20 cm d'épaisseur : finie en briques de 6 hourdée au mortier dosé à 350 kg de ciment par mètre cube de mortier mis en œuvre y compris toutes sujétions de mise en œuvre, rejointoiement au mortier, échafaudage, liaisons aux murs par boutisses en acier, bonne finition et remplissage inter-lisses en UPN . Le mètre carré.....</p>	

N°	Désignations des ouvrages, et prix exprimés en toutes lettres, en HTVA	P. Unitaires (en HTVA et en DT)
12	<p>Enduit intérieur sur mur en briques : Enduit de 20 mm d'épaisseur pour toutes surfaces intérieures et extérieurs à enduire à l'exception des lisses en UPN d'une épaisseur moyenne de 2 cm exécuté conformément aux spécifications du CCTP y compris grillage au droit du changement de nature du support totale appliqué sur parois verticales, exécuté en deux couches, la première de 5 mm d'épaisseur constituée par un gobetis au mortier de ciment dosé à 500 kg, la deuxième de 10 mm d'épaisseur exécuté au mortier bâtard dosé à 450kgs de liant pour 1 m3 de sable (200 kg de ciment et 250 kg de chaux hydraulique), toutes sujétions incluses. Le mètre carré :</p>	
13	<p>Enduit extérieur sur mur en briques : de 20 mm d'épaisseur pour toutes surfaces intérieures et extérieurs à enduire à l'exception des lisses en UPN d'une épaisseur moyenne de 2 cm exécuté conformément aux spécifications du CCTP y compris grillage au droit du changement de nature du support totale appliqué sur parois verticales, exécuté en trois couches, la première de 5 mm d'épaisseur constituée par un gobetis au mortier de ciment dosé à 500 kg, la deuxième de 10 mm d'épaisseur exécuté au mortier bâtard dosé à 450kgs de liant pour 1 m3 de sable (200 kg de ciment et 250 kg de chaux hydraulique), la troisième de 5 mm d'épaisseur au mortier mixte dosé à 250 kg de ciment et 250 kg de chaux hydraulique pour 1m3 de sable toutes sujétions incluses. Le mètre carré :</p>	
14	<p>Nouveaux appuis des échelles d'accès à l'intérieur des cellules : Fourniture, fabrication, transport et soudure sur site des nouveaux appuis des échelles existants constitués de nouveaux consoles en UPN 100 munie de cornière 60*6 mm installés et soudés chaque 2 mètre de hauteur selon détail de plan sur chaque poteau intérieur y compris manutention, accès à l'œuvre, adaptation sur échelle existant, montage, soudure, boulonnerie, plats, goussets , soudure, sablage SA2,5, traitement de surface par l'application d'une couche primaire de peinture antirouille en minium de plomb d'épaisseur 50µ, une deuxième couche vinylique d'épaisseur 50µ , une troisième couche de finition en peinture vinylique et une couche de finition sur site après montage d'épaisseur 50µ et toutes sujétion pour une parfaite finition. Nuance d'acier E28 (S275) pour plats et profilés. Boulonnerie HR. L'unité :</p>	
15	<p>Brossage, revêtement anticorrosion et peinture : Brossage revêtement anticorrosion et peinture des structures métallique au-dessus du niveau des cellules de stockage y compris manutention, accès à l'œuvre, adaptation sur échelle existant, montage, soudure, boulonnerie, plats, goussets , soudure, sablage SA2,5, traitement de surface par l'application d'une couche primaire de peinture antirouille en minium de plomb d'épaisseur 50µ, une deuxième couche vinylique d'épaisseur 50µ , une troisième couche de finition en peinture vinylique et une couche de finition sur site après montage, d'une épaisseur de 50µ et toutes sujétion pour une parfaite finition. Le mètre carré :</p>	

Fait à le

Le Soumissionnaire (*)

(*) Le soumissionnaire doit :

- Faire précéder sa signature par la mention "LU ET ACCEPTE".
- Indiquer son nom, sa qualité et apposer le cachet de la société.

Détail estimatif

N°	Désignations des ouvrages, et prix exprimés en toutes lettres, en HTVA	U ^{té}	Q ^{té}	P. Unitaires (en HTVA et en DT)	P. Total (en HTVA et en DT)
1	<p>Installation d'échafaudage extérieur tout au long de la face fléchie :</p> <p>Ce prix rémunère l'installation d'un échafaudage extérieur de hauteur convenable (environ 10 mètres) et parallèlement des murs extérieurs de la face fléchie et durant toute la durée des travaux sur chantier. L'échafaudage doit être muni des plateformes aux hauteurs nécessaires. Ces plates-formes ne peuvent jamais se trouver à plus de 25 cm au-dessus du niveau du mur en démolition ni à plus de 1.5 m en dessous de ce niveau.</p> <p>Les échafaudages doivent remplir les conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ils doivent être montés et démontés par un personnel qualifié. - Ils doivent être conformes aux normes en vigueur en matière d'échafaudage (installation, moyen de protection collective, garde-corps....etc.) - Ils doivent constituer un ensemble entièrement indépendant de la construction à démolir. - Ils doivent être installés devant toutes les façades ou parois de la construction de façon à être utilisés comme plates-formes de travail pour la démolition des murs. -L'échafaudage installé à l'extérieur de la structure métallique des cellules carrés servira comme moyen d'accès pour l'ensemble des travaux y compris la déconstruction soignée de la façade fléchie composée de brique et de lisses métalliques en UPN ainsi que les travaux de remplacement des poteaux métalliques, d'installation des nouveaux lisses métallique, l'installation des tirants, la construction du remplissage en brique ainsi que les travaux d'enduit et de peinture et toutes sujétions pour une bonne finition des travaux. <p>Ce prix inclut entre autre le démontage de l'échafaudage et son replis en fin de chantier. NB : Toutes les Fournitures du présent article sont à la charge du Titulaire du marché.</p> <p>Le mètre linéaire :.....</p>	ml	55		
2	<p>Démolition soignée du remplissage en maçonnerie des faces fléchie et démontage des lisses métallique :</p> <p>Ce prix rémunère la démolition soignée du remplissage en maçonnerie existant sur la face fléchie de la structure métallique des cellules carrés selon le scénario décrit au détail des plans et des rapports y compris démontage au fur et à mesure des lisses métalliques en UPN. Les gravats sont orientés tant que possible vers l'extérieur. Les gravats qui chutent à l'intérieur des cellules carrées et orientés vers la partie basse du fond conique seront au fur et à mesure déplacés afin d'éviter de surcharger le fond conique et causer des éventuels dégâts structurels. Les travaux de démolition soignée du remplissage en maçonnerie seront exécutés conformément aux généralités ci-dessus énoncées tout en commençant par la partie haute et en se poursuivant vers la bas, selon les directives de l'ingénieur conseil, à la main et à toute hauteur y compris toutes difficultés d'exécutions et enlèvement des déchets des débris chargement ,déchargement et transport à la décharge publique, ainsi que la remise en état et la réparation des éventuels dégâts causés par les travaux de démolition du remplissage en maçonnerie.</p> <p>Les travaux de démolition soignée de la face fléchie doivent être exécuté en quatre tranches. Le passage d'une tranche à l'autre est tributaire de la finalisation des travaux de réparation des poteaux métallique à remplacer, des travaux d'installation des nouvelles lisses , des travaux de construction du nouveau remplissage en maçonnerie entre les poteaux et des travaux de remplacements de tirants au droit des zones réparées.</p> <p>Le mètre carré :.....</p>	M ²	700		

N°	Désignations des ouvrages, et prix exprimés en toutes lettres, en HTVA	U ^{té}	Q ^{té}	P. Unitaires (en HTVA et en DT)	P. Total (en HTVA et en DT)
3	<p>Installation d'un échafaudage intérieur : Installation d'échafaudage couvrant la surface intérieur utile d'une seule cellule de stockage de hauteur convenable (environ 10 mètre) et au droit des zones d'interventions à l'intérieur de la structure métallique des cellules carrés installés à partir des fonds coniques des cellules de stockage et couvrant toute la durée de l'ensemble des travaux sur chantier. L'échafaudage doit être munie des plateformes aux hauteurs nécessaires permettant ainsi de travailler les trois lignes des tirants métalliques et la réparation du poteau métallique intérieur. Ces plates-formes ne peuvent jamais se trouver à plus de 25 cm au-dessus du niveau des zones d'intervention ni à plus de 1.5 m en dessous de ce niveau. Les échafaudages doivent remplir les conditions suivantes: - Ils doivent être montés et démontés par un personnel qualifié. - Ils doivent être conformes aux normes en vigueur en matière d'échafaudage (installation, moyen de protection collective, garde-corps....etc.) - Ils doivent constituer un ensemble entièrement indépendant de la structure métallique des cellules carrés. Ils doivent être installés au droit de toutes les zones d'interventions de façon à être utilisés comme plates-formes de travail pour l'ensemble des travaux y compris les travaux de remplacement des poteaux métalliques, d'installation des nouveaux lisses métallique, de détachement des anciens tirants, d'installation des nouveaux tirants, de remplacements des appuis des échelles , de construction du remplissage en brique , des travaux d'enduit et de peinture et en général de toutes sujétions de travaux pour une bonne finition des interventions. .(NB : Toutes les Fournitures du présent article sont à la charge du Titulaire du marché.) Le mètre- carre :.....</p>	M ²	75		
4	<p>Déplacement et réinstallation de l'échafaudage : Déplacement et réinstallation dans une autre cellule de stockage de l'échafaudage intérieure déjà fourni et utilisée sur une des huit cellules de stockage. N.B: En cas de besoin de n'importe quel genre le surplus des déplacements des échafaudages sera à la charge de l'entreprise adjudicataire du marché. L'unité :.....</p>	U	7		
5	<p>Supports provisoires à souder sur site : Fourniture, fabrication, transport et soudure sur site des plats 15*190 selon détail de plan sur chaque poteau à réparer ainsi que des console en IPE 200 de longueur 130 mm environ et pose des deux poteaux provisoires réutilisable en IPE 200 à réparer y compris manutention, accès à l'œuvre, montage, boulonnerie, soudure, sablage SA2,5, traitement de surface par l'application d'une couche primaire de peinture antirouille en minium de plomb d'épaisseur 50μ, une deuxième couche vinylique d'épaisseur 50μ , une troisième couche de finition en peinture vinylique et une couche de finition sur site après montage d'épaisseur 50μ et toutes sujétion pour une parfaite finition. Nuance d'acier E28 (S275) pour plats et profilés. Boulonnerie HR. L'unité :.....</p>	U	22		
6	<p>Nouveaux tronçons de poteaux en IPE 200 : Fourniture, fabrication, transport et soudure sur site des nouveaux tronçons de poteaux en IPE 200 selon détail de plan sur chaque poteau à réparer y compris manutention, accès à l'œuvre, montage, boulonnerie, plats, goussets , soudure, sablage SA2,5, traitement de surface par l'application d'une couche primaire de peinture antirouille en minium de plomb d'épaisseur 50μ, une deuxième couche vinylique d'épaisseur 50μ , une troisième couche de finition en peinture vinylique, une couche de finition sur site après montage d'épaisseur 50μ et toutes sujétions pour une parfaite finition. Nuance d'acier E28 (S275) pour plats et profilés. Boulonnerie HR. Le Kilogramme :.....</p>	Kg	5000		

N°	Désignations des ouvrages, et prix exprimés en toutes lettres, en HTVA	U ^{té}	Q ^{té}	P. Unitaires (en HTVA et en DT)	P. Total (en HTVA et en DT)
7	<p>Démontage et remontage de la couverture existante au droit du poteau intérieur à réparer :</p> <p>Démontage soigné de la couverture existante en tôles nervurées au droit du poteau intérieur à réparer y compris l'accès à la toiture et le stockage sur chantier des tôles nervurées ainsi que leur remontage immédiat à la suite de la finalisation des travaux de réparation du poteau intérieur.</p> <p>Le mètre carré.....</p>	M ²	176		
8	<p>Démontage soigné des tirants existants :</p> <p>Démontage soignée des tirants existants au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'installation des nouveaux tirants. Chaque tirant existant n'est retiré et démonté définitivement que s'il est envisagé de le remplacer de suite.</p> <p>Forfait</p>	FF	1		
9	<p>Nouveaux tirants en Tôle PL 80*12 mm :</p> <p>Fourniture, fabrication, transport et installation des nouveaux tirants en Tôle PL80*12 mm selon détail de plan y compris: manutention, accès à l'œuvre, montage, boulonnerie, plats, goussets ,accessoires d'attaches spéciaux ; tirants selon détail de plan, cornières, éclissage, soudure, sablage SA2,5, traitement de surface par l'application d'une couche primaire de peinture antirouille en minium de plomb d'épaisseur 50μ, une deuxième couche vinylique d'épaisseur 50μ , une troisième couche de finition en peinture vinylique et une couche de finition sur site après montage d'épaisseur 50μ et toutes sujétion pour une parfaite finition.</p> <p>Le Kilogramme</p>	Kg	3400		
10	<p>Nouveaux tirants en Tôle PL 120*12 mm :</p> <p>Fourniture, fabrication, transport et installation des nouveaux tirants en Tôle PL120*12 mm selon détail de plan y compris manutention, accès à l'œuvre, montage, boulonnerie, plats, goussets ,accessoires d'attaches spéciale tirants selon détail de plan, cornières, éclissage, soudure, sablage SA2,5, traitement de surface par l'application d'une couche primaire de peinture antirouille en minium de plomb d'épaisseur 50μ, une deuxième couche vinylique d'épaisseur 50μ , une troisième couche de finition en peinture vinylique et une couche de finition sur site après montage d'épaisseur 50μ et toutes sujétion pour une parfaite finition.</p> <p>Le Kilogramme</p>	Kg	10200		
11	<p>Construction de mur en brique de 20 cm d'épaisseur :</p> <p>finie en briques de 6 hourdée au mortier dosé à 350 kg de ciment par mètre cube de mortier mis en œuvre y compris toutes sujétions de mise en œuvre, rejointoiement au mortier, échafaudage, liaisons aux murs par boutisses en acier, bonne finition et remplissage inter-lisses en UPN .</p> <p>Le mètre carré.....</p>	M ²	700		
12	<p>Enduit intérieur sur mur en briques :</p> <p>Enduit de 20 mm d'épaisseur pour toutes surfaces intérieures et extérieurs à enduire à l'exception des lisses en UPN d'une épaisseur moyenne de 2 cm exécuté conformément aux spécifications du CCTP y compris grillage au droit du changement de nature du support totale appliqué sur parois verticales, exécuté en deux couches, la première de 5 mm d'épaisseur constituée par un gobetis au mortier de ciment dosé à 500 kg, la deuxième de 10 mm d'épaisseur exécuté au mortier bâtard dosé à 450kgs de liant pour 1 m3 de sable (200 kg de ciment et 250 kg de chaux hydraulique), toutes sujétions incluses.</p> <p>Le mètre carré</p>	M ²	700		

N°	Désignations des ouvrages, et prix exprimés en toutes lettres, en HTVA	U ^{té}	Q ^{té}	P. Unitaires (en HTVA et en DT)	P. Total (en HTVA et en DT)
13	<p>Enduit extérieur sur mur en briques : de 20 mm d'épaisseur pour toutes surfaces intérieures et extérieures à enduire à l'exception des lisses en UPN d'une épaisseur moyenne de 2 cm exécuté conformément aux spécifications du CCTP y compris grillage au droit du changement de nature du support totale appliqué sur parois verticales, exécuté en trois couches, la première de 5 mm d'épaisseur constituée par un gobetis au mortier de ciment dosé à 500 kg, la deuxième de 10 mm d'épaisseur exécuté au mortier bâtard dosé à 450kgs de liant pour 1 m3 de sable (200 kg de ciment et 250 kg de chaux hydraulique), la troisième de 5 mm d'épaisseur au mortier mixte dosé à 250 kg de ciment et 250 kg de chaux hydraulique pour 1m3 de sable toutes sujétions incluses.</p> <p>Le mètre carré :</p>	M ²	700		
14	<p>Nouveaux appuis des échelles d'accès à l'intérieur des cellules : Fourniture, fabrication, transport et soudure sur site des nouveaux appuis des échelles existants constitués de nouvelles consoles en UPN 100 munie de cornière 60*6 mm installés et soudés chaque 2 mètre de hauteur selon détail de plan sur chaque poteau intérieur y compris manutention, accès à l'œuvre, adaptation sur échelle existant, montage, soudure, boulonnerie, plats, goussets , soudure, sablage SA2,5, traitement de surface par l'application d'une couche primaire de peinture antirouille en minium de plomb d'épaisseur 50μ, une deuxième couche vinylique d'épaisseur 50μ , une troisième couche de finition en peinture vinylique et une couche de finition sur site après montage d'épaisseur 50μ et toutes sujétion pour une parfaite finition. Nuance d'acier E28 (S275) pour plats et profilés. Boulonnerie HR.</p> <p>L'unité :</p>	U	8		
15	<p>Brossage, revêtement anticorrosion et peinture : Brossage revêtement anticorrosion et peinture des structures métallique au-dessus du niveau des cellules de stockage y compris manutention, accès à l'œuvre, adaptation sur échelle existant, montage, soudure, boulonnerie, plats, goussets , soudure, sablage SA2,5, traitement de surface par l'application d'une couche primaire de peinture antirouille en minium de plomb d'épaisseur 50μ, une deuxième couche vinylique d'épaisseur 50μ , une troisième couche de finition en peinture vinylique et une couche de finition sur site après montage, d'une épaisseur de 50μ et toutes sujétion pour une parfaite finition.</p> <p>Le mètre carré :</p>	M ²	1000		

Montant total (Sous Total I + Sous Total II) en H.T.VA =

T.V.A =

Montant total (Sous Total I + Sous Total II) en T.T.C =

Arrêté le présent détail estimatif à la somme de :

.....en Hors taxes, soit en Toutes Taxes Comprises.

Fait à le

Le Soumissionnaire (*)

*) Le soumissionnaire doit :

- Faire précéder sa signature par la mention "LU ET ACCEPTE"
- Indiquer son nom, sa qualité et apposer le cachet de la société.
- Parapher toutes les pages du présent Bordereau des prix et Détail estimatif